



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Supreme Court of
Newfoundland and
Labrador — Court of
Appeal Criminal Appeal
Rules (2002)

Règles de la Cour
suprême de Terre-Neuve-
et-Labrador — Cour
d'appel en matière
criminelle (2002)

SI/2002-96

TR/2002-96

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
		Supreme Court of Newfoundland and Labrador — Court of Appeal Criminal Appeal Rules (2002)	Règles de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador — Cour d'appel en matière criminelle (2002)
1	1	1	1
2	2	2	2
3	3	3	3
4	4	4	4
5	5	5	5
6	5	6	5
7	6	7	6
8	6	8	6
9	6	9	6
10	8	10	8
11	9	11	9
12	12	12	12
13	13	13	13
14	14	14	14
14	14	14	14
15	16	15	16
16	17	16	17
17	17	17	17
18	18	18	18
18	18	18	18
19	19	19	19
20	19	20	19
21	20	21	20
22	20	22	20
23	21	23	21
24	22	24	22

Section	Page	Article	Page		
25	DELIVERY OF JUDGMENT	23	25	JUGEMENT	23
26	FORMAL ORDER	24	26	ORDONNANCE FORMELLE	24
27	GENERAL	24	27	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	24
27	CIVIL PROCEDURE RULES TO APPLY	24	27	APPLICATION DES RÈGLES DE PROCÉDURE CIVILE	24
28	TIME WITH RESPECT TO APPLICATIONS AND RESPONSES	24	28	MODALITÉS DE TEMPS DES DEMANDES ET RÉPONSES	24
29	MANNER OF SERVICE OF OTHER NOTICES AND DOCUMENTS IN PRISONER APPEALS	25	29	MODE DE SIGNIFICATION DES AUTRES AVIS ET DOCUMENTS DANS LES APPELS DE DÉTENUS	25
30	MANNER OF SERVICE OF OTHER NOTICES AND DOCUMENTS IN ALL OTHER APPEALS	25	30	MODE DE SIGNIFICATION DES AUTRES AVIS ET DOCUMENTS DANS TOUS LES AUTRES APPELS	25
31	COMING INTO FORCE AND REPEALING	27	31	ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION	27

Registration
SI/2002-96 June 19, 2002

CRIMINAL CODE

**Supreme Court of Newfoundland and Labrador —
Court of Appeal Criminal Appeal Rules (2002)**

The Supreme Court of Newfoundland and Labrador — Court of Appeal, pursuant to subsection 482(1) of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Supreme Court of Newfoundland and Labrador — Court of Appeal Criminal Appeal Rules (2002)*.

St. John's, Newfoundland and Labrador, June 4, 2002

Honourable Clyde K. Wells
Chief Justice of Newfoundland and Labrador
Supreme Court of Newfoundland and Labrador
—
Court of Appeal

Enregistrement
TR/2002-96 Le 19 juin 2002

CODE CRIMINEL

**Règles de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-
Labrador — Cour d'appel en matière criminelle
(2002)**

La Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador — Cour d'appel, en vertu du paragraphe 482(1) du *Code criminel*, établit les *Règles de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador — Cour d'appel en matière criminelle (2002)*, ci-après.

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le 4 juin 2002

L'honorable Clyde K. Wells,
juge en chef de Terre-Neuve-et-Labrador
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador —
Cour d'appel

SUPREME COURT OF NEWFOUNDLAND AND
LABRADOR — COURT OF APPEAL
CRIMINAL APPEAL RULES (2002)

The following Rules are made pursuant to subsection 482(1) of the *Criminal Code* of Canada.

INTERPRETATION

1. (1) In these Rules, unless the context otherwise requires:

“appeal” includes an application for leave to appeal and cross-appeal. (*appel*)

“appellant” means the person who is appealing from conviction or sentence, or both, and in an appeal by the Crown means Her Majesty the Queen represented by the Attorney General and includes an appellant by cross-appeal. (*appelant*)

“Attorney General” means the Attorney General as defined in section 2 of the Code and includes counsel instructed by him or her, and Her Majesty the Queen represented in an appeal by the Attorney General. (*procureur général*)

“Chief Justice” means the Chief Justice of Newfoundland and Labrador or, in the absence of the Chief Justice of Newfoundland and Labrador, the next senior judge. (*juge en chef*)

“Code” means the *Criminal Code*. (*Code*)

“Court” means the Supreme Court of Newfoundland and Labrador — Court of Appeal or a judge or judges. (*Cour*)

“judge” means a judge of the Court and includes a judge of the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador, whenever any such judge is sitting ex-officio, as a judge of the Court. (*juge*)

“judgment” means the formal disposition of an appeal by the Court and includes an order for judgment. (*jugement*)

“notice of appeal” includes notice of application for leave to appeal and notice of cross-appeal. (*avis d’appel*)

“prisoner appeal” means an appeal by a person who at the time of the filing of the notice of appeal is in custody and not represented by counsel. (*appel d’un détenu*)

RÈGLES DE LA COUR SUPRÊME DE TERRE-
NEUVE-ET-LABRADOR — COUR D’APPEL
EN MATIÈRE CRIMINELLE (2002)

Les règles qui suivent sont établies en vertu du paragraphe 482(1) du *Code criminel* du Canada.

DÉFINITIONS

1. (1) Sauf indication contraire, les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.

«appel» Sont assimilés à l’appel la demande d’autorisation d’appel et l’appel incident. (*appel*)

«appellant» La personne qui interjette appel d’une déclaration de culpabilité ou d’une peine infligée, ou des deux, et, dans un appel interjeté par le ministère public, Sa Majesté la Reine représentée par le procureur général. Est visé par la présente définition l’appellant qui procède par voie d’appel incident. (*appelant*)

«appel d’un détenu» L’appel interjeté par la personne qui est détenue au moment du dépôt de l’avis d’appel et qui n’est pas représentée par avocat. (*prisoner appeal*)

«avis d’appel» Sont assimilés à l’avis d’appel l’avis de demande d’autorisation d’appel et l’avis d’appel incident. (*notice of appeal*)

«Code» Le *Code criminel*. (*Code*)

«Cour» La Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador — Cour d’appel, un juge ou des juges de cette cour. (*Court*)

«délai prescrit» Délai prévu ou fixé par les présentes règles ou par un jugement ou une ordonnance. (*time prescribed*)

«intimé» Sa Majesté la Reine représentée par le procureur général, dans le cas de la personne ayant interjeté appel d’une déclaration de culpabilité ou d’une peine; dans le cas où l’appel est interjeté par Sa Majesté la Reine représentée par le procureur général, la personne dont l’acquittement ou la peine fait l’objet de l’appel ou à l’égard de laquelle un tribunal a refusé d’exercer sa compétence ou a rendu une ordonnance visant à annuler la mise en accusation ou à y surseoir. (*respondent*)

“provincial court judge” includes the definition ascribed to that term by the Code. (*juge de la cour provinciale*)

“Registrar” means the officer of the Court appointed as deputy registrar or a clerk of the Court discharging the functions of deputy registrar. (*registraire*)

“respondent” means Her Majesty the Queen represented by the Attorney General in the case of a person who appeals against conviction or sentence, and where an appeal is by Her Majesty the Queen represented by the Attorney General, means the person whose acquittal or sentence is appealed, or in whose favour a court has refused to exercise its jurisdiction or has issued an order to quash or stay an indictment. (*intimé*)

“time prescribed” means the time limited or appointed by these Rules or by a judgment or order. (*délai prescrit*)

“trial judge” means the judge who presided at trial. (*juge de première instance*)

(2) The interpretation sections of the Code apply to these Rules.

APPLICATION OF RULES

2. (1) These Rules shall apply to appeals under Part XXI and under sections 784, 830 and 839 of the Code, and to any other appeal filed in the Court in relation to any cause or matter processed in accordance with criminal procedures, so far as the Rules are not inconsistent with any provision of the Code or any other statute or any uniform rules of court made by the Governor in Council under subsection 482(5) of the Code.

(2) The provisions of these Rules relating to prisoner appeals shall, subject to Rule 2(1) and with the necessary modifications, apply to an appeal by any person who, although not convicted, is detained in custody and appeals under section 672.72 of the Code.

«juge» Juge de la Cour, y compris tout juge d’office de la Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador qui agit en tant que juge de la Cour. (*judge*)

«juge de la cour provinciale» S’entend au sens du Code. (*provincial court judge*)

«juge de première instance» Le juge chargé de présider au procès. (*trial judge*)

«juge en chef» Le juge en chef de Terre-Neuve-et-Labrador ou, en son absence, le juge possédant le plus d’ancienneté. (*Chief Justice*)

«jugement» Décision formelle rendue par la Cour à l’issue d’un appel, y compris toute ordonnance de jugement. (*judgment*)

«procureur général» Le procureur général au sens de l’article 2 du Code, l’avocat dont il a retenu les services pour les besoins de l’appel et Sa Majesté la Reine dans le cadre de tout appel interjeté par le procureur général. (*Attorney General*)

«registraire» Le fonctionnaire de la Cour nommé à titre de registraire adjoint ou tout greffier de la Cour exerçant les fonctions du registraire adjoint. (*Registrar*)

(2) Les définitions et les dispositions interprétatives du Code s’appliquent aux présentes règles.

APPLICATIONS DES RÈGLES

2. (1) Les présentes règles s’appliquent aux appels interjetés en vertu de la partie XXI et des articles 784, 830 et 839 du Code et aux appels interjetés auprès de la Cour à l’égard de toute affaire assujettie à la procédure pénale, pourvu qu’elles ne soient pas contraires aux dispositions du Code ou de toute autre loi ni aux règles unificatrices de cour établies par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 482(5) du Code.

(2) Sous réserve de la règle 2(1), les présentes règles touchant l’appel interjeté par un détenu s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’appel interjeté par la personne qui, bien que n’ayant pas été déclarée cou-

pable, est détenue sous garde, ainsi qu'à l'appel interjeté en vertu de l'article 672.72 du Code.

NOTICE OF APPEAL

3. (1) The notice of appeal shall set out the grounds of appeal. In appeals by a convicted person not represented by counsel, the notice shall be in the manner set out in Form B. In all other appeals by a convicted person or by the Attorney General or an informant, the notice shall be in Form A.

(2) The senior official of every penal institution shall supply to any prisoner in custody, on request, forms of notice of appeal for the prisoner's use.

(3) Except where Rules 3(4), (5) or (6) apply, a notice of appeal

(a) from conviction, or conviction and sentence, or sentence only, shall be filed not later than 30 days after the date of sentence; and

(b) from acquittal shall be filed not later than 30 days after the date of acquittal.

(4) Where a person is acquitted of an offence but is convicted instead of an included offence, a notice of appeal from the acquittal shall be filed not later than 30 days after the date of sentence imposed in respect of the included offence.

(5) Where an appeal is to be taken in respect of one or more counts in an indictment, a notice of appeal from conviction, acquittal or sentence shall be filed not later than 30 days after the acquittal or sentence, in respect of any count in the indictment.

(6) Where an appeal is to be taken under section 784 or 839 of the Code, a notice of appeal shall be filed not later than 30 days after the date of pronouncement of the decision in the court appealed from or, if the decision is reserved, after the date of the filing of written reasons for the decision.

AVIS D'APPEL

3. (1) L'avis d'appel doit énoncer les moyens de l'appel. L'avis concernant l'appel interjeté par une personne déclarée coupable et non représentée par avocat doit être conforme à la formule B. L'avis concernant tout autre appel interjeté par une personne déclarée coupable, par le procureur général ou par un dénonciateur doit être conforme à la formule A.

(2) Le fonctionnaire responsable d'un établissement carcéral doit remettre à tout détenu qui en fait la demande les formules d'avis d'appel à l'usage de ce dernier.

(3) Sauf dans les cas visés aux règles 3(4), (5) et (6), l'avis d'appel doit être déposé :

a) en cas d'appel d'une déclaration de culpabilité et d'une peine ou de l'un ou l'autre, dans les trente jours suivant la date du prononcé de celle-ci;

b) en cas d'appel d'un acquittement, dans les trente jours suivant la date de celui-ci.

(4) Lorsqu'une personne est acquittée d'une infraction, mais déclarée coupable d'une infraction incluse, l'avis d'appel de l'acquittement doit être déposé dans les trente jours suivant la date du prononcé de la peine infligée à l'égard de l'infraction incluse.

(5) Lorsque l'appel est interjeté à l'égard d'un ou de plusieurs chefs d'accusation, l'avis d'appel de la déclaration de culpabilité, de l'acquittement ou de la peine doit être déposé dans les trente jours suivant l'acquittement ou le prononcé de la peine à l'égard de l'un ou l'autre des chefs inscrits dans l'acte d'accusation.

(6) Lorsque l'appel est interjeté en vertu des articles 784 ou 839 du Code, l'avis d'appel doit être déposé dans les trente jours suivant la date de la décision du tribunal inférieur ou, si la décision a été mise en délibéré, suivant la date du dépôt des motifs écrits de la décision.

FILING AND SERVICE OF THE NOTICE OF
APPEAL

4. (1) In a prisoner appeal, filing of a notice of appeal shall be effected by delivering the notice of appeal to the senior official of the penal institution in which the appellant is imprisoned. The senior official shall endorse on the document the date of receipt and shall then return a copy so endorsed to the appellant and forthwith forward the original to the Registrar.

(2) In all cases where the Attorney General is not the appellant, other than in a prisoner appeal, filing of a notice of appeal shall be effected by

- (a) filing the original and four copies of a notice of appeal with the Registrar; or
- (b) mailing the documents to the Registrar by prepaid registered mail.

(3) The Registrar shall, on receipt of the notice of appeal under Rules 4(1) and (2), effect service by forwarding a copy to the Attorney General and to the court appealed from.

(4) In an appeal by the Attorney General, the notice of appeal shall be filed with the Registrar. Service by the Attorney General on the respondent or other parties shall be effected within 30 days after such filing by

- (a) personal service on the respondent;
- (b) service on the respondent's legal counsel, if counsel accepts service on behalf of the respondent or if counsel already appears as counsel of record in the Court;
- (c) service on the appropriate senior official of the penal institution if the respondent is in custody;
- (d) verified facsimile transmission; or
- (e) any other manner as may be directed by the Court.

DÉPÔT ET SIGNIFICATION DE L'AVIS D'APPEL

4. (1) Dans le cas de l'appel d'un détenu, le dépôt de l'avis d'appel s'effectue par la livraison de l'avis d'appel au fonctionnaire responsable de l'établissement carcéral dans lequel l'appellant est détenu. Le fonctionnaire responsable inscrit à l'endos du document la date de la réception de l'avis; il retourne une copie de l'avis dûment endossée au détenu et il fait parvenir sans délai l'original au registraire.

(2) Dans tous les cas où le procureur général n'est pas l'appellant, sauf lorsqu'il s'agit de l'appel d'un détenu, le dépôt de l'avis d'appel s'effectue de l'une des façons suivantes:

- a) par le dépôt de l'original et de quatre copies de l'avis d'appel auprès du registraire;
- b) par l'envoi des documents au registraire par courrier recommandé affranchi.

(3) Sur réception de l'avis d'appel déposé conformément aux règles 4(1) ou (2), le registraire le fait signifier en en faisant parvenir une copie au procureur général et une copie au tribunal inférieur.

(4) Dans le cas d'un appel interjeté par le procureur général, l'avis d'appel est présenté au registraire. Dans les trente jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, le procureur général le fait signifier à l'intimé ou aux autres parties de l'une des façons suivantes:

- a) signification personnelle à l'intimé;
- b) signification à l'avocat de l'intimé, si celui-ci accepte la signification au nom de l'intimé ou s'il a déjà comparu à titre de procureur au dossier devant la Cour;
- c) signification au fonctionnaire responsable compétent de l'établissement carcéral où l'intimé est détenu, le cas échéant;
- d) transmission par télécopieur attestée;
- e) toute autre manière ordonnée par la Cour.

(5) Proof of service of the notice of appeal, in appeals under Rule 4(4), shall be filed with the Registrar forthwith.

(6) A notice of cross-appeal shall be filed not later than 30 days after receipt by the cross-appellant of the notice of appeal and shall be served in accordance with this Rule.

INTERVENTION

5. (1) Any person, including an Attorney General, interested in an appeal between other parties may, by leave of the Court, intervene in the appeal on any terms and conditions that the Court determines.

(2) An application for intervention shall briefly

(a) describe the intervenor and the intervenor's interest in the appeal;

(b) identify the position to be taken by the intervenor on the appeal; and

(c) set out the submissions to be advanced by the intervenor and their relevance to the appeal, and the reasons for believing that those submissions will be useful to the Court and different from those of the parties or other intervenors.

LEAVE TO APPEAL

6. (1) Where leave to appeal is required, arguments respecting leave shall be presented at the hearing of the appeal unless

(a) the appellant or respondent applies, with appropriate supporting materials, for the issue of leave to be determined prior to the hearing of the appeal; or

(b) the Court of its own motion requires the parties to appear, with appropriate supporting materials, at a hearing to determine the issue of leave.

(5) La preuve de la signification de l'avis d'appel conformément à la règle 4(4) doit être déposée sans délai auprès du registraire.

(6) L'avis d'appel incident doit être présenté dans les trente jours suivant la réception de l'avis d'appel de l'intimé et être signifié conformément à la présente règle.

INTERVENTION

5. (1) Toute personne, y compris tout procureur général, ayant un intérêt dans un appel peut intervenir dans cet appel, sur autorisation de la Cour, aux conditions que celle-ci détermine.

(2) La demande d'autorisation d'intervenir énonce brièvement :

a) la qualité de l'intervenant et son intérêt dans l'appel;

b) la position qu'il entend prendre dans l'appel;

c) les arguments qu'il fera valoir à l'appui de sa position, leur pertinence pour l'appel, les raisons pour lesquelles il croit que ces arguments seront utiles à la Cour et en quoi ils diffèrent des arguments soutenus par les parties ou les autres intervenants.

AUTORISATION D'APPEL

6. (1) Dans les cas où l'autorisation d'appel est requise, les arguments ayant trait à celle-ci sont présentés lors de l'audition de l'appel, sauf dans les circonstances suivantes :

a) l'appelant ou l'intimé présente une demande, accompagnée des documents à l'appui de celle-ci, en vue de faire trancher la question de l'autorisation d'appel avant l'audition de celui-ci;

b) la Cour, de sa propre initiative, enjoint aux parties de comparaître et de produire les documents à l'appui de l'autorisation d'appel, afin de statuer sur la question de l'autorisation.

(2) On the hearing of an application, the Court may grant leave, refuse leave or postpone the decision until the hearing of the appeal.

REPORT OF A TRIAL JUDGE

7. (1) Where the Court or one of the parties requests that the trial judge furnish a report on the case or on any matter relating to the case, notice shall be given to the parties who shall have the opportunity to make submissions to the Court concerning

- (a) whether the trial judge's report is to be furnished; and
- (b) if the report is to be furnished, the scope of the report to be requested.

(2) Where the Court directs that a report of the trial judge is to be furnished, the Registrar shall, on receipt of the report, mail copies to the parties to the appeal.

APPEALS IN WRITING

8. (1) Where an appellant desires to present argument on appeal in writing instead of appearing in person or by counsel, he or she shall state the intention to do so in the notice of appeal and may include in it points of argument, or file and serve a factum in the manner and within the time prescribed by these Rules.

(2) Where a respondent desires to present argument on appeal in writing instead of appearing in person or by counsel, he or she shall advise the Registrar and the appellant of their intention to do so at the time he or she files and serves a factum. Such factum shall be filed and served in the manner and within the time prescribed by these Rules.

EXTENSION OR ABRIDGMENT OF TIME

9. (1) Any time prescribed by these Rules, including the time prescribed for the filing of a notice of appeal, may be extended or abridged by the Court before or after the expiration of the period.

(2) Lors de l'audition de cette demande, la Cour peut accorder l'autorisation d'appel, la refuser ou retarder la décision jusqu'à l'audition de l'appel.

RAPPORT DU JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE

7. (1) Lorsque la Cour ou l'une des parties demande que le juge de première instance fournisse un rapport au sujet du dossier ou d'une question ayant trait au dossier, un avis à cet effet doit être envoyé aux parties, celles-ci se voyant accorder l'occasion de présenter des observations à la Cour au sujet :

- a) d'une part, de la question de savoir si le juge de première instance doit fournir le rapport;
- b) d'autre part, de la portée du rapport qu'il y a lieu de demander, le cas échéant.

(2) Lorsque la Cour enjoint au juge de première instance de fournir un rapport, le registraire expédie un exemplaire de ce rapport, dès réception, à toutes les parties à l'appel.

PLAIDOIRIES ÉCRITES

8. (1) L'appelant qui souhaite présenter son argumentation en appel par écrit au lieu de comparaître personnellement ou par avocat doit signaler cette intention dans l'avis d'appel; il peut y signaler les points de son argumentation ou présenter et faire signifier un mémoire à cet effet de la manière et dans les délais prescrits par les présentes règles.

(2) L'intimé qui souhaite présenter son argumentation en appel par écrit au lieu de comparaître personnellement ou par avocat doit aviser le registraire et l'appelant de son intention au moment de la présentation et de la signification de son mémoire. Ce mémoire doit être présenté et signifié de la manière et dans les délais prescrits par les présentes règles.

PROROGATION OU ABRÈGEMENT DES DÉLAIS

9. (1) La Cour peut, avant ou après l'expiration de tout délai prescrit par les présentes règles, y compris celui prescrit pour le dépôt d'un avis d'appel, proroger ou abrèger ce délai.

(2) Notice of an application to extend or abridge the time shall be given to the opposite party, unless such application is made by consent or unless otherwise directed by the Court.

(3) An application to extend or abridge the time for filing a notice of appeal shall include an affidavit and any other relevant material indicating

- (a) the potential merits of the appeal, including any questions of law that may be in issue on the appeal;
- (b) an explanation for the failure to have filed the notice of appeal in accordance with the time limits prescribed by these Rules;
- (c) whether the applicant had demonstrated an intention to appeal within the appeal period;
- (d) the existence of any prejudice to the intended respondent and any third parties if the appeal were allowed to proceed;
- (e) the existence of any special circumstances that might cause an injustice to the applicant if the application were refused; and
- (f) any other information or factors as might reasonably have a bearing on the application.

(4) An appellant not represented by counsel may apply for an extension or abridgement of time by including with the proposed Form B notice of appeal an application for such extension. The Court may, on notice to the Attorney General and on giving the Attorney General an opportunity to be heard, consider the application and either grant or refuse the requested extension. The Registrar shall send to each party a copy of the Court's order.

(5) Where an application under this Rule is heard by a judge, and the judge dismisses it, the applicant may, by filing a notice in writing with the Court within seven days after such dismissal, have the application to extend or abridge the time determined by a panel of the Court.

(2) Un avis de la demande de prorogation ou d'abrégement de délai est donné à la partie adverse, sauf entente entre les parties ou ordonnance contraire de la Cour.

(3) La demande de prorogation ou d'abrégement du délai relatif au dépôt d'un avis d'appel comporte un affidavit et tout autre document utile énonçant :

- a) le bien-fondé apparent de l'appel, y compris toute question de droit pouvant être en litige dans l'appel;
- b) les raisons pour lesquelles l'avis d'appel n'a pas été présenté conformément au délai prescrit par les présentes règles;
- c) le fait que le demandeur a démontré ou non l'intention d'interjeter appel dans le délai d'appel;
- d) le préjudice qui pourrait être causé à l'intimé et aux tiers si l'appel était entendu;
- e) l'existence de toutes circonstances spéciales qui pourraient causer une injustice au demandeur si la demande était refusée;
- f) tout autre renseignement ou facteur pouvant raisonnablement avoir une incidence sur la demande.

(4) L'appellant qui n'est pas représenté par avocat peut demander une prorogation ou un abrégement de délai en joignant une demande en ce sens à l'avis d'appel remis selon la formule B. Après avoir avisé le procureur général et lui avoir fourni l'occasion de se faire entendre, la Cour peut examiner la demande et l'accueillir ou la refuser. Le registraire fait parvenir à chaque partie une copie de l'ordonnance de la Cour.

(5) Si la demande de prorogation ou d'abrégement de délai présentée en application de la présente règle est refusée par le juge qui l'a entendue, le demandeur peut faire trancher sa demande par une formation de la Cour en déposant un avis écrit en ce sens dans les sept jours suivant ce rejet.

EFFECT OF NON-COMPLIANCE WITH RULES

10. (1) Subject to Rule 10(3), non-compliance with these Rules does not render a proceeding void, but where non-compliance occurs, the Court may give any direction or make any order it considers appropriate to give effect to the intent of these Rules.

(2) Where a party to an appeal or counsel fails to perfect the appeal within a period of 6 months after the filing of the transcript or, where no transcript is filed, within a period of 12 months after the filing of the notice of appeal, or a party or their counsel otherwise fails to comply with these Rules, the Court, on application of any other party to the appeal or of its own motion, on giving to the parties such notice, if any, as the Registrar is able to effect, or without notice if reasonable notice cannot be effected, may

- (a) strike out the appeal;
- (b) direct the appellant to perfect the appeal within a specified time;
- (c) fix a date for hearing of the appeal; or
- (d) make any other order as may be just.

(3) Where the notice of appeal was filed prior to January 1, 2000, and 12 months after the day on which these Rules come into force have passed since the last step was taken, and no other order has been made under these Rules, the appeal shall be deemed to have been abandoned and the Registrar shall file a notice of deemed abandonment.

(4) On filing a notice of deemed abandonment of the appeal, the Registrar shall send a copy of the notice by ordinary mail or by facsimile transmission to counsel of record or to the parties at the last known addresses, if any, of such counsel or parties indicated in the documents filed in the appeal. The Registrar shall, within three months of filing of such notice of deemed abandonment, publish notice of it in *The Newfoundland and Labrador Gazette*, or publish notice in a single notice containing a list of all the appeals abandoned during the preceding three months.

INOBSERVATION DES RÈGLES

10. (1) Sous réserve de la règle 10(3), l'inobservation des présentes règles n'entraîne pas l'annulation de la procédure, mais la Cour peut donner les directives ou rendre l'ordonnance qu'elle juge indiquées pour donner effet à l'objet des règles.

(2) Faute par une partie ou son avocat de mettre l'appel en état dans un délai de six mois suivant le dépôt de la transcription ou, à défaut, dans un délai de douze mois suivant le dépôt de l'avis d'appel, ou faute par l'un ou l'autre de respecter par ailleurs les présentes règles, la Cour peut, de sa propre initiative ou à la demande de toute autre partie à l'appel, avec ou sans préavis aux parties, selon ce que le registraire est raisonnablement en mesure de faire :

- a) radier l'appel;
- b) enjoindre à l'appelant de mettre l'appel en état dans un délai précis;
- c) fixer une date pour l'audition de l'appel;
- d) rendre toute autre ordonnance équitable.

(3) Lorsque l'avis d'appel a été déposé avant le 1^{er} janvier 2000, qu'une période de douze mois suivant la date d'entrée en vigueur des présentes règles s'est écoulée depuis la dernière mesure prise dans l'instance et qu'aucune autre ordonnance n'a été rendue en vertu des présentes règles, l'appel est déclaré périmé et le registraire dépose un avis de péremption.

(4) Dès le dépôt de l'avis de péremption de l'appel, le registraire en transmet une copie par courrier ordinaire ou par télécopieur aux procureurs inscrits au dossier ou aux parties, à leur dernière adresse connue selon les documents déposés dans le cadre de l'appel. Dans les trois mois suivant le dépôt de l'avis de péremption, le registraire publie un avis à ce sujet dans la *Gazette de Terre-Neuve-et-Labrador*, lequel avis peut se limiter à la liste de tous les appels déclarés périmés au cours des trois derniers mois.

(5) Inability or failure of the Registrar to effect any notice required by this Rule shall not affect the deemed abandonment or striking out of an appeal.

(6) No proceedings shall thereafter be taken in any appeal deemed abandoned or struck out under this Rule unless the appeal is reinstated by the Court, which the Court may do on such terms as the Court deems just.

(7) The Court shall, on application by a party prior to the date on which the appeal would be deemed to be abandoned, on such terms as the Court deems just, order that the appeal not be deemed abandoned.

TRANSCRIPTS

11. (1) Subject to this Rule, the parties to an appeal shall file with the Court only those portions of the transcript of the proceedings in the court appealed from that are necessary to enable the issues raised on appeal to be determined.

(2) Except:

(a) in a prisoner appeal,

(b) in an appeal from a summary conviction appeal court, or

(c) where a judge otherwise orders,

an appellant shall file with the notice of appeal a copy of the request for transcript and certificate in Form D requesting the preparation of those portions of the record in the proceedings that he or she believes are necessary to enable the issues on appeal to be determined and containing certificates stating that the request has been sent to other parties and to the court reporter's office.

(3) The appellant shall, within 15 days after filing the notice of appeal, file with the Registrar a certificate of court reporter in Form E certifying receipt of the request for transcript.

(4) In a prisoner appeal, the Attorney General shall, after receiving a notice of appeal

(5) L'omission du registraire de donner l'avis prévu par la présente règle ou l'impossibilité pour lui de le faire est sans effet sur la radiation ou la péremption de l'appel.

(6) Lorsqu'un appel est réputé périmé ou a été radié aux termes de la présente règle, aucune autre procédure ne peut être engagée par la suite dans l'instance, à moins que la Cour n'ait rétabli l'appel, aux conditions qu'elle estime équitables.

(7) Lorsqu'une partie en fait la demande avant la date à laquelle l'appel est déclaré périmé, la Cour déclare l'appel non périmé, aux conditions qu'elle estime équitables.

TRANSCRIPTIONS

11. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente règle, les parties à un appel déposent auprès de la Cour uniquement les parties de la transcription de l'audience tenue devant le tribunal inférieur qui sont nécessaires au règlement des questions en litige dans le cadre de l'appel.

(2) Sauf dans les cas ci-après, l'appelant joint à l'avis d'appel une copie de la demande de transcription et attestation selon la formule D dans laquelle il a demandé la préparation des parties de la transcription qu'il estime nécessaires au règlement des questions en litige et portant que la demande a été envoyée aux autres parties et au bureau du sténographe judiciaire :

a) l'appel est interjeté par un détenu;

b) l'appel est interjeté à l'égard d'une décision d'une cour d'appel en matière de poursuites sommaires;

c) un juge en ordonne autrement.

(3) Dans les quinze jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, l'appelant dépose auprès du registraire l'attestation du sténographe judiciaire selon la formule E portant réception de la demande de transcription.

(4) Après avoir reçu un avis d'appel dans le cas de l'appel d'un détenu, le procureur général :

(a) send a request for transcript and certificate in Form D and a certificate of court reporter in the manner set out in Form E, with such modifications as may be necessary;

(b) file copies of the completed certificates with the Registrar; and

(c) forward copies to the prisoner.

(5) In an appeal from a summary conviction appeal court, the transcript shall, unless otherwise ordered by the Court, consist of

(a) the transcript of proceedings in the trial court as it was submitted on appeal to the summary conviction appeal court, and

(b) only those portions of the transcript of proceedings in the summary conviction appeal court as may be necessary to enable the issues on appeal to be determined,

and the appellant shall file with the notice of appeal a request for transcript and certificate in Form D and, within 15 days thereafter a certificate of court reporter in Form E, with such modifications as may be necessary, in relation to any portions of the proceedings in the summary conviction appeal court which the appellant believes are necessary to enable the issues on appeal to be determined.

(6) Unless the Court otherwise orders, where an appeal is against sentence only, the transcript shall be limited to

(a) the evidence given and submissions made on the issue of sentence; and

(b) the reasons for sentence given by the sentencing judge.

(7) Where a party to an appeal receives a copy of a request for transcript and certificate prepared by another party, the receiving party may

a) transmet la demande de transcription et attestation selon la formule D ainsi que l'attestation du sténographe judiciaire selon la formule E, avec les adaptations nécessaires;

b) dépose auprès du registraire des copies des attestations remplies;

c) fait parvenir des copies au détenu.

(5) Sauf ordonnance contraire de la Cour, dans un appel interjeté à l'égard d'une décision d'une cour d'appel en matière de poursuites sommaires, la transcription se limite :

a) à la transcription de l'audience tenue devant la cour de première instance qui a été présentée dans le cadre de l'appel interjeté devant la cour d'appel en matière de poursuites sommaires;

b) aux parties de la transcription de l'audience tenue devant la cour d'appel en matière de poursuites sommaires qui sont nécessaires au règlement des questions en litige dans le cadre de l'appel.

L'appelant joint à l'avis d'appel une demande de transcription et attestation selon la formule D et, dans les quinze jours qui suivent, l'attestation du sténographe judiciaire selon la formule E, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des parties de l'audience tenue devant la cour d'appel en matière de poursuites sommaires qu'il juge nécessaires au règlement des questions en litige dans le cadre de l'appel.

(6) Sauf ordonnance contraire de la Cour, lorsque l'appel est interjeté à l'égard de la peine seulement, la transcription se limite :

a) aux témoignages présentés et aux arguments invoqués au sujet de la peine;

b) aux motifs exposés par le juge qui a prononcé la peine.

(7) Lorsqu'une partie à l'appel reçoit d'une autre partie copie d'une demande de transcription et attestation, elle peut, si les conditions ci-après sont réunies, transmettre une demande de parties supplémentaires de la transcription avec attestation selon la formule F au bu-

(a) where he or she believes that additional portions of the transcript of the proceedings are necessary to enable the issues on appeal to be determined, and

(b) within 15 days after receipt, or within such longer time as the Court may allow,

deliver a request for further portions of transcript and certificate in Form F to the applicable court reporter's office and to the other parties to the appeal, file a copy of it with the Registrar, and within 15 days thereafter file with the Registrar a certificate of court reporter in Form E, with such modifications as may be necessary, certifying receipt of the request for additional transcript.

(8) A party to an appeal may at any time apply to the Court for an order

(a) excising portions of the transcript of the proceedings which have been requested or prepared and which are unnecessary or inappropriate for the determination of the issues on an appeal; and

(b) adding such further portions of the transcript of the proceedings as may be determined to be necessary to the determination of the issues on an appeal.

(9) The Court may at any time of its own motion order that the transcript of the proceedings be abridged or amplified.

(10) The parties to an appeal may agree, in writing to be filed in the Court:

(a) to substitute an agreed statement of facts in place of all or any portion of the transcript of the proceedings and the exhibits; and

(b) to submit a joint request for transcript in Form D and certificate of court reporter in Form E, with such modifications as may be required.

(11) Where the Court concludes that all or any parties to an appeal have not made reasonable efforts to abridge the transcript of the proceedings so that only those portions as may be reasonably necessary to enable the issues on appeal to be determined are filed with the Court,

reau du sténographe judiciaire concerné et aux autres parties et déposer auprès du registraire une copie de la demande et, dans les quinze jours qui suivent, l'attestation du sténographe judiciaire selon la formule E, avec les adaptations nécessaires, portant réception de la demande de parties supplémentaires de la transcription :

a) elle estime que d'autres parties de la transcription de l'audience sont nécessaires au règlement des questions en litige dans le cadre de l'appel;

b) elle agit dans les quinze jours qui suivent ou dans le délai supplémentaire que la Cour autorise.

(8) Toute partie à un appel peut, en tout temps, demander à la Cour une ordonnance :

a) retranchant les parties de la transcription de l'audience qui ont été demandées ou préparées et qui ne sont pas nécessaires ou ne conviennent pas pour le règlement des questions en litige dans le cadre de l'appel;

b) ajoutant les parties supplémentaires de la transcription de l'audience qui sont jugées nécessaires au règlement des questions en litige dans le cadre de l'appel.

(9) La Cour peut, en tout temps, ordonner de sa propre initiative que des parties de la transcription soient retranchées ou ajoutées.

(10) Les parties à un appel peuvent convenir, dans un document écrit déposé auprès de la Cour :

a) de remplacer tout ou partie de la transcription et des pièces par un exposé conjoint des faits;

b) de soumettre une demande conjointe de transcription selon la formule D et l'attestation du sténographe judiciaire selon la formule E, avec les adaptations nécessaires.

(11) Lorsque la Cour juge qu'une partie à un appel n'a pas fait d'efforts raisonnables pour abréger la transcription de façon que seules les parties qui sont raisonnablement nécessaires au règlement des questions en litige dans le cadre de l'appel soient déposées, elle peut rendre

the Court may make any order that it deems appropriate in the circumstances.

(12) When the transcript of the proceedings has been prepared as requested, the court reporter shall forthwith forward the original transcript and three copies, together with the original file, to the Registrar and shall make arrangements for the delivery of copies to the parties to the appeal, or their counsel. The Attorney General shall, in the case of a prisoner appeal, be responsible for service of the transcript on the parties to the appeal.

(13) The Registrar shall, on receipt of the original transcript and copies, notify the parties that the transcript has been received by the Court.

EXHIBITS

12. (1) Except where otherwise provided by the Code, all documents, exhibits and other things received in connection with a trial or proceeding that is appealable under these Rules shall be retained by the trial court, the Crown or the Registrar, as the case may be, for a period of 90 days after the expiration of the time limited for filing a notice of appeal. If an appeal is not commenced before that time and unless a judge or the trial judge otherwise orders, all such documents, exhibits or other things shall be returned to and received by the party who produced them at the trial or proceeding or who had custody and control of them at the trial or proceeding or to counsel.

(2) On receipt or filing of a notice of appeal, the Registrar or clerk of the trial court shall forthwith

(a) cause to be sent to the Registrar a list of all documents, exhibits and other things that were before the trial court; and

(b) advise any other person who has custody of those documents, exhibits and other things of the appeal.

Thereafter the documents, exhibits and other things shall be retained in the custody of that person until the appeal is finally disposed of. On the final disposition of the appeal and subject to any order that may be made by a

l'ordonnance qu'elle estime indiquée dans les circonstances.

(12) Lorsque la transcription a été préparée conformément à la demande, le sténographe judiciaire transmet sans délai au registraire la transcription originale et trois copies, ainsi que le dossier original, et veille à ce que des copies soient remises aux parties ou à leurs avocats. Dans le cas de l'appel d'un détenu, il incombe au procureur général de faire signifier la transcription aux parties.

(13) Sur réception de la transcription originale et des copies, le registraire avise les parties que la Cour a reçu la transcription.

PIÈCES

12. (1) Sauf disposition contraire du Code, les documents, pièces et autres choses reçus relativement à un procès ou à une procédure susceptibles d'appel aux termes des présentes règles sont conservés par le tribunal de première instance, le ministère public ou le registraire, selon le cas, pendant une période de quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration du délai prescrit pour le dépôt de l'avis d'appel. Faute d'appel dans ce délai, à moins d'ordonnance contraire d'un juge ou du juge de première instance, ces documents, pièces ou autres choses sont retournés à la partie qui les a produits lors du procès ou de la procédure ou qui en avait alors la garde et la responsabilité, ou à son avocat.

(2) Sur réception ou dépôt d'un avis d'appel, le greffier du tribunal de première instance ou le registraire :

a) fait parvenir sans délai au registraire une liste des documents, pièces et autres choses déposés devant le tribunal de première instance;

b) avise sans délai de l'appel toute autre personne ayant la garde de ces documents, pièces et autres choses.

Par la suite, cette personne conserve la garde des pièces, documents et autres choses jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur l'appel, et en dispose alors de la façon

judge, the custodian of those items shall dispose of them in the manner provided in Rule 12(1).

(3) Notwithstanding the provisions of this Rule, the Court may at any time prior to the final disposition of the appeal request the custodian of the documents, exhibits and other things to forward all or any of them to the Court, and the custodian shall immediately comply with such request.

(4) Nothing in this Rule shall alter the results of application of the provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act* or of any other federal or provincial enactment insofar as they relate to documents, exhibits or other things seized and to their forfeiture.

APPEAL BOOK

13. (1) Subject to Rule 13(3), the appellant shall prepare an appeal book which shall contain, where applicable, in the following order:

- (a) an index;
- (b) a copy of the notice of appeal and notice of cross-appeal;
- (c) a copy of any order respecting conduct of the appeal;
- (d) a copy of the information or indictment;
- (e) a copy of any decision of the trial court that is the subject of the appeal or related to it, whether or not it is included in the transcript;
- (f) a copy of any agreed statement of facts entered at the trial or agreed to under these Rules;
- (g) any portions of the transcript as the appellant deems appropriate; and
- (h) any other item that was before the trial court which the appellant deems necessary for the appeal.

prévue à la règle 12(1), sous réserve de toute ordonnance pouvant être rendue par un juge.

(3) Malgré les autres dispositions de la présente règle, la Cour peut, en tout temps avant qu'il soit statué définitivement sur l'appel, demander au gardien des pièces, documents et autres choses de lui transmettre ceux-ci, en tout ou en partie, le gardien devant se conformer sans délai à cette demande.

(4) La présente règle est sans effet sur l'application des dispositions de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou des autres textes de loi fédéraux ou provinciaux qui se rapportent aux documents, pièces ou autres choses saisis et à leur confiscation.

DOSSIER D'APPEL

13. (1) Sous réserve de la règle 13(3), l'appellant prépare un dossier d'appel renfermant, s'il y a lieu, dans l'ordre suivant :

- a) une table des matières;
- b) une copie de l'avis d'appel et de l'avis d'appel incident;
- c) une copie de toute ordonnance concernant le déroulement de l'appel;
- d) une copie de la dénonciation ou de l'acte d'accusation;
- e) une copie de toute décision du tribunal de première instance qui fait l'objet de l'appel ou qui s'y rapporte, qu'elle fasse partie ou non de la transcription;
- f) une copie de tout exposé conjoint des faits qui a été déposé au procès ou dont il a été convenu en vertu des présentes règles;
- g) les parties de la transcription que l'appellant estime indiquées;
- h) tout autre élément soumis au tribunal de première instance et que l'appellant estime nécessaire pour l'appel.

(2) In the case of an appeal against sentence, in addition to the items mentioned in Rule 13(1), there shall be filed

- (a) a completed Form G;
- (b) a copy of any pre-sentence report and victim impact statement;
- (c) a copy of any compensation, probation, or conditional sentence order or any other order which is the subject of the appeal;
- (d) a copy of the criminal record of the offender if one is entered at the trial; and
- (e) any medical or psychiatric reports filed at the time of sentence.

(3) Where the appellant is a convicted person not represented by counsel, the Attorney General shall, unless otherwise ordered by the Court, prepare the appeal book required under this Rule and shall forward a copy of the appeal book to the appellant free of charge.

(4) The respondent may file an appeal book.

(5) The Registrar may refuse to accept an appeal book that does not comply with these Rules or that is not legible.

(6) Unless the Court otherwise orders or on consent by the parties, exhibits shall be retained by the trial court, Crown or the Registrar as provided by Rule 12 and need not be reproduced in the appeal book. Counsel may prepare copies of key documents or extracts therefrom for the use of the Court.

FACTUMS

APPELLANT'S FACTUM

14. (1) An appellant shall prepare an appellant's factum unless

- (a) the appellant is not represented by counsel and has stated in the notice of appeal that he or she desires to present oral argument only;

(2) S'il s'agit d'un appel de la peine, l'appellant dépose, en plus des documents mentionnés à la règle 13(1):

- a) une formule G remplie;
- b) une copie de tout rapport présentenciel et de toute déclaration de la victime;
- c) une copie de toute ordonnance d'indemnisation, de probation ou de sursis ou de toute autre ordonnance qui fait l'objet de l'appel;
- d) une copie du casier judiciaire du contrevenant, si une telle copie a été déposée au cours du procès;
- e) tout rapport médical ou psychiatrique déposé au moment de la détermination de la peine.

(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, lorsque l'appel est interjeté par une personne déclarée coupable qui n'est pas représentée par avocat, le procureur général prépare le dossier d'appel exigé par la présente règle et lui en fait parvenir une copie sans frais.

(4) L'intimé peut déposer un dossier d'appel.

(5) Le registraire peut refuser d'accepter le dossier d'appel qui n'est pas conforme aux présentes règles ou qui n'est pas lisible.

(6) Sauf ordonnance contraire de la Cour ou entente entre les parties, les pièces sont conservées par le tribunal de première instance, le ministère public ou le registraire conformément à la règle 12 et il n'est pas nécessaire de les reproduire dans le dossier d'appel. Les avocats peuvent préparer des copies des principaux documents ou des extraits de ceux-ci à l'intention de la Cour.

MÉMOIRES

MÉMOIRE DE L'APPELLANT

14. (1) L'appellant dresse un mémoire, à moins :

- a) qu'il ne soit pas représenté par avocat et qu'il ait mentionné dans l'avis d'appel qu'il souhaite plaider verbalement seulement;
- b) que l'appel concerne la peine seulement;

- (b) the appeal is against sentence only; or
- (c) the Court orders otherwise.

(2) The appellant's factum shall be signed by the appellant or the appellant's counsel and shall consist of

- (a) Part I, containing a concise summary of the facts relevant to the issues in the appeal, including identification of the court appealed from and the result in the court appealed from, with reference to the evidence by page and line,
- (b) Part II, containing a concise statement setting out clearly and particularly the points in issue in the appeal,
- (c) Part III, containing a concise statement of the argument, law and authorities relied on,
- (d) Part IV, containing a statement of the order that the Court will be asked to make,

in paragraphs numbered consecutively throughout the factum; and

- (e) Schedule A, containing a list of the authorities relied on with a reported citation if available and a court citation if not, and
- (f) Schedule B, containing
 - (i) an index,
 - (ii) the headnote and the relevant portions of the text, or the complete text if most of the text is relevant to the issues on appeal, of the authorities relied on, and
 - (iii) all relevant provisions of statutes, regulations and by-laws, with each authority and relevant provision separately tabbed.

(3) Unless authorized by the Chief Justice, Part III, excluding the Schedules, shall not ordinarily exceed 40 pages in length.

- c) que la Cour n'en ordonne autrement.

(2) Le mémoire de l'appellant est signé par l'appellant ou son avocat et se compose des parties suivantes, disposées en paragraphes numérotés consécutivement :

- a) la partie I, qui consiste dans un résumé concis des faits se rapportant aux questions en litige dans le cadre de l'appel, y compris la désignation du tribunal inférieur et la décision en cause, avec les renvois nécessaires aux pages et aux lignes correspondantes de la transcription de la preuve;
- b) la partie II, qui consiste dans un exposé concis énonçant de façon claire et précise les questions en litige dans l'appel;
- c) la partie III, qui consiste dans un exposé concis des arguments, des règles de droit, de la doctrine et de la jurisprudence invoqués;
- d) la partie IV, qui énonce l'ordonnance sollicitée de la Cour.

Le mémoire renferme également les annexes suivantes :

- e) l'annexe A, qui consiste dans une liste des sources invoquées de même que les références aux décisions publiées, si elles sont disponibles, ou aux dossiers de la cour, dans le cas contraire;
- f) l'annexe B, constituée des documents suivants, séparés au besoin par des onglets :
 - (i) une table des matières,
 - (ii) le sommaire et le texte complet des sources invoquées, si la majeure partie du texte concerne les questions en litige dans le cadre de l'appel, ou les extraits pertinents, dans les autres cas,
 - (iii) toutes les dispositions en jeu des lois et règlements applicables.

(3) Sauf autorisation du juge en chef, la partie III, à l'exclusion des annexes, ne compte habituellement pas plus de quarante pages.

RESPONDENT'S FACTUM

15. (1) Subject to Rules 15(4) and 17(2), each respondent shall prepare and file a respondent's factum.

(2) The respondent's factum shall be signed by the respondent or the respondent's counsel and shall consist of

(a) Part I, containing a statement of the facts in the appellant's summary of relevant facts that the respondent accepts as correct and those facts with which the respondent disagrees and a concise summary of any additional facts relied on, with reference to the evidence by page and line,

(b) Part II, containing the position of the respondent on the points in issue in the appeal,

(c) Part III, containing a concise statement of the argument, law and authorities relied on,

(d) Part IV, containing a statement of the order that the Court will be asked to make,

in paragraphs numbered consecutively throughout the factum; and

(e) Schedule A, containing a list of the authorities relied on with a reported citation if available and a court citation if not, and

(f) Schedule B, containing

(i) an index,

(ii) the headnote and the relevant portions of the text, or the complete text if most of the text is relevant to the issues on appeal, of the authorities relied on, and

(iii) all relevant provisions of statutes, regulations and by-laws, with each authority and relevant provision separately tabbed.

(3) Unless authorized by the Chief Justice, Part III, excluding the Schedules, shall not ordinarily exceed 40 pages in length.

MÉMOIRE DE L'INTIMÉ

15. (1) Sous réserve des règles 15(4) et 17(2), tout intimé dresse et dépose un mémoire.

(2) Le mémoire de l'intimé est signé par ce dernier ou par son avocat et se compose des parties suivantes, disposées en paragraphes numérotés consécutivement :

a) la partie I, qui énonce ceux des faits résumés par l'appelant dont l'intimé reconnaît l'exactitude et ceux qu'il conteste, et qui comprend un exposé concis des faits supplémentaires qu'il invoque, avec les renvois nécessaires aux pages et aux lignes correspondantes de la transcription de la preuve;

b) la partie II, qui énonce la position de l'intimé à l'égard des questions en litige dans le cadre de l'appel;

c) la partie III, qui consiste dans un exposé concis des arguments, des règles de droit et des sources invoquées;

d) la partie IV, qui énonce l'ordonnance sollicitée de la Cour.

Le mémoire renferme également les annexes suivantes :

e) l'annexe A, qui consiste dans une liste des sources invoquées de même que les références aux décisions publiées, si elles sont disponibles, ou aux dossiers de la cour, dans le cas contraire;

f) l'annexe B, constituée des documents suivants, séparés au besoin par des onglets :

(i) une table des matières,

(ii) le sommaire et le texte complet des sources invoquées, si la majeure partie du texte concerne les questions en litige dans le cadre de l'appel, ou les extraits pertinents, dans les autres cas,

(iii) toutes les dispositions en jeu des lois et règlements applicables.

(3) Sauf autorisation du juge en chef, la partie III, à l'exception des annexes, ne compte habituellement pas plus de quarante pages.

(4) A respondent who is not represented by counsel need not comply with this Rule.

FORM OF APPEAL BOOK AND FACTUM

16. (1) An appeal book shall be printed double-spaced on one side of letter size paper with the printed pages to the left and with each page numbered at the upper left corner. Printing includes reproduction of copies by typing, offsetting, mimeographing, photocopying or any other process. The cover of the appeal book shall be grey and each volume shall have marked on it its volume number and a reference to index page numbers contained in it.

(2) A factum shall be double-spaced on one side of the paper only with printed pages to the left. All pages shall be numbered consecutively. All paragraphs in a factum shall be numbered consecutively throughout the factum. The covers of an appellant's factum shall be coloured buff or yellow, and the covers of the respondent's factum, including the factum of a cross-appellant, shall be coloured blue.

PERFECTING APPEALS

17. (1) Subject to Rule 17(2), within 60 days after being notified that the evidence has been transcribed, or if no evidence is to be transcribed, within 60 days after the filing of the notice of appeal, an appellant shall

- (a) serve on each party
 - (i) a copy of the appeal book, and
 - (ii) a copy of the appellant's factum, if one is required; and
- (b) file with the Registrar
 - (i) proof of service of the notice of appeal,
 - (ii) four copies of the appeal book,
 - (iii) the original and three copies of the appellant's factum, if one is required, and
 - (iv) written confirmation that the appeal book and, if required, a factum have been forwarded to the respondent.

(4) L'intimé qui n'est pas représenté par avocat n'est pas tenu de se conformer à la présente règle.

PRÉSENTATION DU DOSSIER D'APPEL ET DU MÉMOIRE

16. (1) Le dossier d'appel est imprimé d'un seul côté à double interligne sur du papier format lettre, les pages imprimées se trouvant à la gauche et étant numérotées au coin supérieur gauche. L'impression comprend la production de copies par dactylographie, maculage, polycopie, photocopie ou tout autre procédé. Le dossier d'appel est relié avec une couverture grise. Chaque volume du dossier est numéroté séparément et porte mention des numéros de pages qu'il renferme.

(2) Le mémoire est imprimé d'un seul côté à double interligne, les pages imprimées se trouvant à la gauche. Toutes les pages sont numérotées consécutivement, de même que tous les paragraphes du mémoire. Le mémoire de l'appellant est relié par une couverture beige ou jaune, tandis que celui de l'intimé, y compris le mémoire de l'appellant par incidence, est relié en bleu.

MISE EN ÉTAT DES APPELS

17. (1) Sous réserve de la règle 17(2), dans les soixante jours suivant la date où il est avisé que la preuve a été transcrite ou, si aucune preuve ne doit être transcrite, dans les soixante jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, l'appellant :

- a) signifie à chaque partie :
 - (i) une copie du dossier d'appel,
 - (ii) une copie du mémoire de l'appellant, si celui-ci est nécessaire;
- b) dépose auprès du registraire :
 - (i) une preuve de signification de l'avis d'appel,
 - (ii) quatre copies du dossier d'appel,
 - (iii) l'original et trois copies du mémoire de l'appellant, si celui-ci est nécessaire,

(2) Where the appellant is a convicted person not represented by counsel, within the time prescribed by Rule 17(1)

(a) the Attorney General shall file with the Registrar four copies of the appeal book;

(b) if the appellant files a factum, the appellant shall file with the Registrar the original and four copies of the appellant's factum; and

(c) the Registrar shall forward to the respondent a copy of the appellant's factum, if any.

(3) Within 30 days after receipt of the appellant's factum, the respondent shall

(a) file with the Registrar the original and three copies of the respondent's factum, if one is required; and

(b) serve on each party a copy of the respondent's factum, if one is required.

(4) When Rule 17(1) or (2) is complied with, then, on the expiration of 30 days or on the filing of a factum by every respondent, and intervenor if any, entitled to do so, whichever shall first occur, either the appellant or a respondent may file an application to set a date for a hearing, the filing of which shall perfect the appeal.

APPEAL PROCESS

HEARING OF APPEALS

18. (1) The Court may on application by any party after perfection of the appeal or at any time of its own motion, whether the appeal is perfected or not, set a time for the hearing of any appeal. If the appeal has not been perfected, the Court may direct which materials may be filed and when they may be filed.

(iv) une confirmation écrite du fait que le dossier d'appel et le mémoire, le cas échéant, ont été transmis à l'intimé.

(2) Lorsque l'appellant est une personne déclarée coupable qui n'est pas représentée par avocat, dans le délai prescrit à la règle 17(1):

a) le procureur général dépose auprès du registraire quatre copies du dossier d'appel;

b) l'appellant dépose auprès du registraire l'original et quatre copies de son mémoire, le cas échéant;

c) le registraire fait parvenir à l'intimé une copie du mémoire de l'appellant, le cas échéant.

(3) Dans les trente jours suivant la réception du mémoire de l'appellant, l'intimé:

a) dépose auprès du registraire l'original et trois copies de son mémoire, si celui-ci est nécessaire;

b) signifie à chaque partie une copie de son mémoire, si celui-ci est nécessaire.

(4) À l'expiration d'un délai de trente jours suivant les mesures prévues aux règles 17(1) ou (2), selon le cas, ou à la date à laquelle chacun des intimés ainsi que des intervenants, le cas échéant, ayant le droit de le faire ont déposé leur mémoire, si cette date est antérieure, l'appellant ou l'intimé peut déposer une demande visant à fixer la date d'audience afin de mettre l'appel en état.

PROCÉDURE D'APPEL

AUDITION DES APPELS

18. (1) La Cour peut, à la demande de l'une ou l'autre des parties après la mise en état de l'appel ou en tout temps, de sa propre initiative, que l'appel soit mis en état ou non, fixer la date et l'heure de l'audition de l'appel. Si l'appel n'a pas été mis en état, la Cour peut indiquer les documents pouvant être déposés et les modalités de temps de leur dépôt.

(2) A perfected cross-appeal may, with leave of the Court, be set down for hearing even though the main appeal has not been perfected.

EVIDENCE ON APPEAL

19. (1) In seeking to adduce evidence on appeal under the Code, the applicant shall file an interlocutory application, which shall concisely set out the nature of the evidence sought to be adduced and the manner in which such evidence is said to bear on a decisive or potentially decisive issue at trial.

(2) The interlocutory application shall

(a) be supported by affidavit(s) as to the facts raised and to be relied on in support of the application;

(b) set out the order sought; and

(c) be accompanied by a memorandum of the points of argument and a list of authorities relied on.

(3) A party opposing the application shall file with the Registrar any affidavit or memorandum on which that party relies and serve a copy of it on the applicant and on any other parties. The memorandum shall contain the points of argument and a list of authorities relied on.

(4) Either prior to or after ruling on the admissibility of the proposed evidence, the Court may, of its own motion or that of counsel, order that the evidence be taken by oral examination before the Court, by affidavit, by commission evidence, by deposition or in any other manner that the Court directs.

ABANDONMENT OF APPEALS

20. (1) An appellant who desires to abandon an appeal shall complete a notice of abandonment of appeal in Form C, signed by the appellant or the appellant's counsel of record on the appeal.

(2) The notice of abandonment shall be filed, directly or by facsimile transmission, with the Registrar and the Registrar shall forward a copy to the respondent and to the court reporter's office.

(2) L'appel incident mis en état peut, avec l'autorisation de la Cour, être inscrit au rôle pour audition même si l'appel principal n'a pas été mis en état.

PRÉSENTATION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE EN APPEL

19. (1) La partie qui souhaite présenter des éléments de preuve en appel conformément au Code dépose une demande interlocutoire qui énonce de façon concise la nature de ces éléments ainsi que l'importance qu'ils pourraient avoir sur une question en litige qui est déterminante ou qui pourrait l'être.

(2) La demande interlocutoire :

a) est appuyée d'au moins un affidavit concernant les faits qui sont soulevés et qui seront invoqués au soutien de la demande;

b) énonce l'ordonnance demandée;

c) est accompagnée d'un exposé des arguments et d'une liste des sources invoquées.

(3) La partie qui s'oppose à la demande dépose auprès du registraire tout affidavit ou exposé qu'elle invoque et en signifie une copie à la partie requérante et à toutes les autres parties. L'exposé renferme les arguments et une liste des sources invoquées.

(4) Avant de se prononcer sur l'admissibilité des éléments de preuve proposés ou après l'avoir fait, la Cour peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un avocat, ordonner que la preuve soit présentée sous forme d'interrogatoire devant elle, par affidavit, par commission rogatoire, par déposition ou de toute autre manière qu'elle indique.

DÉSISTEMENT

20. (1) L'appelant qui souhaite se désister d'un appel remplit l'avis de désistement selon la formule C, qui est signé par lui-même ou par son procureur inscrit au dossier dans le cadre de l'appel.

(2) L'avis de désistement est déposé directement auprès du registraire ou lui est transmis par télécopieur; le registraire en transmet une copie à l'intimé ainsi qu'au bureau du sténographe judiciaire.

(3) Where a notice of abandonment has been filed, no formal order shall be required. If requested, the Registrar may provide a certificate of abandonment of appeal.

(4) Except where there is a formal order dismissing the appeal, the Court may, at any time on application, grant an order permitting withdrawal of the notice of abandonment if, in its opinion, it is in the interest of justice to do so.

FAILURE TO APPEAR AT HEARING OF APPEAL

21. Where a party fails to appear at the hearing of the appeal, the Court may adjourn the hearing or hear the appeal in that party's absence.

PRE-HEARING CONFERENCES

22. (1) At any time after the notice has been filed, the Chief Justice may direct a pre-hearing conference.

(2) Where a direction is made under this Rule, the parties or their counsel shall attend before a judge, at the time and place directed, to consider one or more of:

- (a) the reduction in size of the appeal book or transcript;
- (b) the simplification or clarification of issues in the appeal;
- (c) the fixing of the time for the hearing of the appeal;
- (d) the conduct of the hearing of the appeal; and
- (e) any other matter that might expedite the appeal.

(3) After a pre-hearing conference, the judge who held it may make a direction on any matter referred to in Rule 22(2) and that direction shall govern the conduct of the appeal unless the Court orders otherwise.

(4) The judge conducting a pre-hearing conference shall not sit on the hearing of the appeal, except by re-

(3) Lorsqu'un avis de désistement a été déposé, aucune ordonnance formelle n'est obligatoire. Le registraire peut fournir un certificat de désistement si demande lui en est faite.

(4) À moins qu'une ordonnance formelle rejetant l'appel ne soit rendue, la Cour peut, en tout temps, sur demande, rendre une ordonnance autorisant le retrait de l'avis de désistement, si elle estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire.

DÉFAUT DE COMPARAÎTRE LORS DE L'AUDITION DE L'APPEL

21. Lorsqu'une partie ne comparaît pas lors de l'audition de l'appel, la Cour peut ajourner l'audition ou entendre l'appel en l'absence de la partie.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

22. (1) En tout temps après le dépôt de l'avis d'appel, le juge en chef peut ordonner la tenue d'une conférence préparatoire.

(2) Lorsqu'une directive est donnée en vertu de la présente règle, les parties ou leurs avocats se présentent devant un juge aux heures, date et lieu fixés, afin de discuter de ce qui suit :

- a) la réduction de la taille du dossier d'appel ou de la transcription;
- b) la possibilité de simplifier ou de clarifier les questions en litige dans le cadre de l'appel;
- c) la fixation de la date et de l'heure de l'audition de l'appel;
- d) le déroulement de l'audition de l'appel;
- e) toute autre question pouvant accélérer le déroulement de l'appel.

(3) Le juge qui a présidé la conférence préparatoire peut donner des directives au sujet de toute question mentionnée à la règle 22(2), ces directives régissant désormais le déroulement de l'appel, sauf ordonnance contraire de la Cour.

(4) Le juge qui préside une conférence préparatoire ne peut siéger lors de l'audition de l'appel, sauf à la de-

quest of the parties, and shall not disclose to the appeal panel positions taken or admissions or concessions made by the parties or their counsel at the conference.

RELEASE FROM CUSTODY PENDING APPEAL

23. (1) An application, under the provisions of the Code, for release pending appeal shall set forth the evidence and argument to be presented in support of the requirements stipulated by the Code for release.

(2) The application shall be accompanied by affidavit or affidavits, including where practicable an affidavit of the applicant, setting forth

- (a) the particulars respecting the conviction and sentence;
- (b) any grounds of appeal not specified in the notice of appeal;
- (c) the applicant's
 - (i) age, marital status, and dependents if any,
 - (ii) places of abode in the three years preceding conviction,
 - (iii) proposed place of abode if released,
 - (iv) employment prior to conviction and expected employment and address of employment if released, and
 - (v) criminal record, if any; and
- (d) where the appeal is as to sentence only, any unnecessary hardship that would be caused if the applicant were detained in custody and the reasons why leave to appeal the sentence should be granted.

(3) Where the Attorney General desires to assert that the detention of the applicant is necessary and to rely on material other than that contained in the material filed by the applicant, the Attorney General shall file an affidavit

mande des parties, et ne peut divulguer à la formation qui entendra l'appel les positions prises ou les admissions ou concessions faites par les parties ou leurs avocats au cours de la conférence.

MISE EN LIBERTÉ PENDANT L'APPEL

23. (1) Dans le cas d'une demande de mise en liberté pendant l'appel conformément aux dispositions du Code, le demandeur énonce dans sa demande les éléments de preuve et les arguments qu'il présentera de façon à respecter les exigences énoncées au Code.

(2) La demande est accompagnée d'au moins un affidavit et, notamment, si cela est possible, d'un affidavit du demandeur énonçant :

- a) les détails de la condamnation et de la peine;
- b) les moyens d'appel non précisés dans l'avis d'appel;
- c) les renseignements suivants concernant le demandeur :
 - (i) son âge, son état matrimonial et les personnes à sa charge, le cas échéant,
 - (ii) ses lieux de résidence au cours des trois années précédant sa condamnation,
 - (iii) le lieu où il se propose de résider s'il est mis en liberté,
 - (iv) l'emploi qu'il occupait avant d'être condamné, l'emploi qu'il entend occuper s'il est mis en liberté ainsi que l'adresse de son lieu de travail,
 - (v) son casier judiciaire, le cas échéant;
- d) en cas d'appel de la peine seulement, le préjudice inutile qui résulterait de la détention du demandeur et les raisons pour lesquelles la demande d'autorisation d'appel de la peine devrait être accueillie.

(3) Lorsque le procureur général souhaite faire valoir que la détention du demandeur est nécessaire en se fondant sur des éléments autres que ceux qui sont contenus dans les pièces déposées par le demandeur, il dépose un affidavit énonçant les faits sur lesquels il se fonde.

setting out the facts on which the Attorney General relies.

(4) The applicant and the Attorney General may, with leave of the Court, cross-examine on affidavits filed by the opposite party.

(5) A judge may dispense with the filing of the affidavits referred to in this Rule and act on a statement of facts agreed on by counsel for the applicant and the Attorney General.

(6) The applicant may file a concise memorandum of fact and law and any portions of the transcript of the trial or hearing that may be required, in support of the argument that the appeal or application for leave to appeal is not frivolous. The Attorney General may file in reply.

(7) When granting an application for judicial interim release, the judge may make a separate order requiring that the applicant is to file his or her factum within a specified time period after receipt of the transcript by the Registrar, or after release is granted, if the transcript has been filed. The factum shall not be filed after the time specified except with the leave of the Chief Justice or the Court.

(8) Where judicial interim release is granted, the applicant shall prepare and file with the Registrar the order for judicial interim release, any recognizance or undertaking, which may take the form provided in the Code or the *Young Offenders Act*, and a notice to release from custody in Form H of these Rules.

POST-SENTENCE REPORT

24. (1) A party to the appeal may apply to the Court for an order that a post-sentence report be prepared.

(2) A party to the appeal may, with consent of the other party or with leave of the Court, file post-sentence information.

(3) Where a post-sentence report is ordered by the Court, the report shall be prepared in writing by the ap-

(4) Le demandeur et le procureur général peuvent contre-interroger la partie adverse sur les affidavits qu'elle a déposés, si la Cour le permet.

(5) Le juge peut dispenser les parties de l'obligation de déposer les affidavits prévus à la présente règle et se fonder sur l'exposé conjoint des faits déposé par l'avocat du demandeur et le procureur général.

(6) Le demandeur peut déposer un mémoire concis des faits et du droit et les parties de la transcription du procès ou de l'audience qui sont nécessaires pour établir que l'appel ou la demande d'autorisation d'appel n'est pas futile. Le procureur général peut déposer une réponse.

(7) Lorsqu'il fait droit à une demande de mise en liberté provisoire, le juge peut rendre une ordonnance distincte enjoignant au demandeur de déposer son mémoire dans un délai précis suivant la réception de la transcription par le registraire ou suivant l'octroi de la demande de mise en liberté, si la transcription a été déposée. Le mémoire ne peut être déposé après le délai prescrit, sauf autorisation du juge en chef ou de la Cour.

(8) Lorsque la demande de mise en liberté provisoire est accueillie, le demandeur prépare et dépose auprès du registraire l'ordonnance de mise en liberté provisoire, tout engagement, qui peut prendre la forme prévue au Code ou par la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ainsi que l'avis de mise en liberté selon la formule H des présentes règles.

RAPPORT POSTSENTENCIEL

24. (1) Toute partie à l'appel peut demander à la Cour d'ordonner la préparation d'un rapport postsentenciel.

(2) Toute partie à l'appel peut, avec le consentement de l'autre partie ou l'autorisation de la Cour, déposer des documents postsentenciels.

(3) Lorsque la Cour ordonne la préparation d'un rapport postsentenciel, le rapport est préparé par écrit par le

propriate official of the penal institution and filed with the Registrar within any time limits specified in the order, and the Registrar shall forward a copy of the report to counsel for each party to the appeal and to any party who is not represented by counsel.

DELIVERY OF JUDGMENT

25. (1) The judgment of the Court may be given orally or determined from the judge's written reasons for judgment to be filed with the Registrar.

(2) An oral judgment may be given at the conclusion of the hearing of an appeal, or subsequently. The Court may, at the time of giving oral judgment or subsequently, file written reasons explaining the oral judgment. Where, at the time of delivery of oral judgment, the Court does not file, or express an intention to file, written reasons explaining the oral judgment, the chairperson of the appeal panel shall prepare, sign and file with the Registrar a memorandum succinctly explaining the disposition of the matter by the Court.

(3) Written reasons explaining an oral judgment or, where none are filed, the memorandum of disposition shall be the decision of the Court.

(4) Where separate written reasons are filed by more than one judge, the judgment of the Court shall be that indicated by the majority of the panel hearing an appeal.

(5) Unless delivered orally, the judgment of the Court shall be deemed to have been delivered on the day when a majority of the decisions of the judges of the panel hearing the appeal have been filed or, if those decisions are in conflict, when a sufficient number of written decisions have been filed or assented to from which the majority view of the panel hearing the appeal may be determined.

(6) The Registrar shall send a copy of all written reasons for judgment, the reasons explaining oral judgment or the memorandum of disposition, as the case may be, without charge to the parties or their counsel, to the court appealed from, and to any libraries and other persons as the Chief Justice authorizes in the particular case

fonctionnaire compétent de l'établissement pénitentiaire concerné et déposé auprès du registraire dans le délai indiqué dans l'ordonnance. Le registraire en transmet une copie à l'avocat de chaque partie à l'appel ainsi qu'aux parties qui ne sont pas représentées par avocat.

JUGEMENT

25. (1) Le jugement de la Cour peut être rendu à l'audience ou déterminé à la lumière des motifs écrits du jugement qui seront déposés auprès du registraire.

(2) Un jugement oral peut être rendu à la fin de l'audition de l'appel ou par la suite. La Cour peut, au moment de prononcer un jugement oral ou par la suite, déposer des motifs écrits expliquant le jugement oral. Lorsque la Cour, au moment du jugement oral, ne dépose pas ni n'exprime l'intention de déposer des motifs écrits expliquant son jugement, le président de la formation prépare, signe et dépose auprès du registraire un énoncé des conclusions expliquant de façon concise la décision de la Cour.

(3) Les motifs écrits expliquant un jugement oral ou, s'il n'y a pas de motifs écrits, l'énoncé des conclusions constituent la décision de la Cour.

(4) Lorsque des motifs écrits distincts sont déposés par plus d'un juge, le jugement de la Cour est celui de la majorité de la formation ayant entendu l'appel.

(5) À moins qu'il ne soit prononcé verbalement, le jugement de la Cour est présumé avoir été rendu à la date à laquelle la majorité des décisions des juges de la formation ayant entendu l'appel ont été déposées ou, si ces décisions sont incompatibles, à la date à laquelle un nombre suffisant de décisions écrites à partir desquelles l'opinion de la majorité de la formation ayant entendu l'appel peut être déterminée ont été déposées ou ont fait l'objet d'un consentement.

(6) Le registraire fait parvenir sans frais une copie de tous les motifs de jugement écrits, des motifs expliquant le jugement oral ou de l'énoncé des conclusions, selon le cas, aux parties ou à leurs avocats, au tribunal inférieur ainsi qu'aux bibliothèques et à toute personne pour lesquelles le juge en chef le permet, que ce soit en l'espèce

or generally. Copies may be supplied to other persons on payment of the applicable charges.

FORMAL ORDER

26. (1) On a decision having been filed or deemed filed, an order shall be prepared by the appellant or may be prepared by any party stating the disposition of the appeal as directed by the Court and served on the opposite party. The order shall be approved by the judge who acted as chairperson of the appeal panel, or in the absence of that judge, the next senior judge on the panel, and shall be signed by and filed with the Registrar, who shall then notify all parties of the filing.

(2) Any party to an appeal who wishes the order amended to express better the intent of the decision of the Court may apply to the Court, which may correct or otherwise amend the formal order, and the amended order shall then without a change of date, be signed and entered by the Registrar as the formal order disposing of the appeal.

GENERAL

CIVIL PROCEDURE RULES TO APPLY

27. The rules, with any necessary modifications, of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador relating to civil procedure and other related rules of the Court shall, if not inconsistent with these Rules, the Code or any other statute having application, apply to these Rules in all matters not provided for herein.

TIME WITH RESPECT TO APPLICATIONS AND RESPONSES

28. (1) Any party may seek from the Registrar a date and time for the hearing of an interlocutory application. When the date and time are set, the applicant shall serve copies of the documentation to be relied on, on all other parties at least four clear days before the hearing, unless the application is made by consent or the Court otherwise directs.

ou de manière générale. Des copies peuvent être fournies à d'autres personnes sur paiement des frais applicables à cet égard.

ORDONNANCE FORMELLE

26. (1) Dès qu'une décision a été déposée ou est présumée avoir été déposée, une ordonnance énonçant la façon dont la Cour a tranché l'appel est rédigée et signifiée à la partie adverse par l'appellant — elle peut également l'être par toute autre partie. Cette ordonnance est préalablement approuvée par le juge ayant présidé la formation ou, en son absence, par le juge le plus ancien de la formation, et est déposée auprès du registraire, qui la signe et envoie ensuite à toutes les parties un avis de son dépôt.

(2) Toute partie à un appel qui souhaite que l'ordonnance formelle soit modifiée de façon à mieux traduire l'intention de la Cour peut présenter une demande en ce sens à la Cour, qui peut dès lors corriger ou modifier l'ordonnance en question. Le registraire signe ensuite l'ordonnance modifiée, sans changer la date, et l'inscrit à titre d'ordonnance formelle tranchant l'appel.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

APPLICATION DES RÈGLES DE PROCÉDURE CIVILE

27. Les règles de procédure civile de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador et les règles connexes de la Cour qui ne sont pas incompatibles avec les présentes règles, le Code ou toute autre loi applicable s'appliquent avec les adaptations nécessaires à toutes les questions qui ne sont pas prévues par les présentes règles.

MODALITÉS DE TEMPS DES DEMANDES ET RÉPONSES

28. (1) Toute partie peut demander au registraire de fixer la date et l'heure de l'audition d'une demande interlocutoire. Lorsque ces date et heure sont fixées, le demandeur fait signifier à toutes les autres parties, au moins quatre jours francs avant l'audience, des copies des documents qui seront invoqués, sauf entente entre les parties ou ordonnance contraire de la Cour.

(2) Any written response to the application shall be filed with the Registrar and served on all other parties at least one clear day before the hearing.

MANNER OF SERVICE OF OTHER NOTICES AND DOCUMENTS IN
PRISONER APPEALS

29. (1) In a prisoner appeal, service of all notices and other documents pertaining to the appeal, other than the notice of appeal, shall be effected by delivery to the senior official of the penal institution in which the appellant is imprisoned.

(2) Where a notice or document is initiated by the appellant, the official shall endorse on it the date of receipt, return a copy so endorsed to the appellant and forthwith forward the original to the Registrar. The Registrar shall file the original and forward a copy to the Attorney General.

(3) Where a notice or document is initiated by the Attorney General, the original shall be filed with the Registrar. Service shall be effected by delivery to the senior official of the penal institution in which the appellant is imprisoned who shall forthwith deliver the notice or document to the appellant. Delivery may be carried out by

- (a) delivery to the official;
- (b) prepaid registered or certified mail or courier to the official;
- (c) verified facsimile transmission, except in respect of transcripts, appeal books, factums and other documents exceeding 10 pages; or
- (d) any other manner that may be directed by the Court.

MANNER OF SERVICE OF OTHER NOTICES AND DOCUMENTS IN
ALL OTHER APPEALS

30. (1) In all other appeals, where the Attorney General is not the appellant, or a party is not represented by counsel, or both, service of notices and documents, other than the notice of appeal,

(2) Toute réponse écrite à la demande est déposée auprès du registraire et signifiée à toutes les autres parties au moins un jour franc avant l'audience.

MODE DE SIGNIFICATION DES AUTRES AVIS ET DOCUMENTS
DANS LES APPELS DE DÉTENUS

29. (1) Dans le cas de l'appel d'un détenu, la signification de tous les avis et autres documents concernant l'appel, sauf l'avis d'appel, s'effectue par remise au fonctionnaire responsable de l'établissement où l'appellant est incarcéré.

(2) Lorsque l'avis ou autre document provient de l'appellant, le fonctionnaire inscrit la date de réception à l'endos, puis en remet une copie à l'appellant et transmet sans délai l'original au registraire, qui le dépose et en transmet une copie au procureur général.

(3) Lorsqu'un avis ou autre document provient du procureur général, l'original est déposé auprès du registraire. La signification s'effectue par remise au fonctionnaire responsable de l'établissement où l'appellant est incarcéré, qui transmet sans délai l'avis ou le document à l'appellant. Le document peut être transmis de l'une des façons suivantes :

- a) remise en mains propres au fonctionnaire responsable;
- b) courrier recommandé ou certifié affranchi ou par messenger au fonctionnaire responsable;
- c) transmission par télécopieur attestée (sauf dans le cas des transcriptions, dossiers d'appel, mémoires et autres documents de plus de dix pages);
- d) toute autre manière ordonnée par la Cour.

MODE DE SIGNIFICATION DES AUTRES AVIS ET DOCUMENTS
DANS TOUS LES AUTRES APPELS

30. (1) Dans tous les autres appels dans lesquels le procureur général n'est pas l'appellant ou une partie n'est pas représentée par avocat, les avis et documents autres que l'avis d'appel sont transmis comme il suit :

- (a) when directed to the Attorney General shall be effected by
- (i) service on legal counsel instructed by the Attorney General,
 - (ii) prepaid registered mail to the Attorney General or counsel directed by the Attorney General, or
 - (iii) verified facsimile transmission, except in respect of transcripts, appeal books, factums and other documents exceeding 10 pages; and
- (b) when directed to another party, shall be effected by
- (i) personal service,
 - (ii) prepaid registered or certified mail to the address of the party set out in the notice of appeal or as filed with the Registrar,
 - (iii) verified facsimile transmission, except in respect of transcripts, appeal books, factums and other documents exceeding 10 pages, or
 - (iv) any other manner that may be directed by the Court.
- (2) In all other appeals, service of notices and documents shall be effected by
- (a) personal service;
 - (b) service on legal counsel;
 - (c) verified facsimile transmission, except in respect of transcripts, appeal books, factums and other documents exceeding 10 pages; or
 - (d) any other manner that may be directed by the Court.
- (3) In all appeals referred to in this Rule, the original notice or document, and documents evidencing proof of service, if necessary, shall be filed with the Registrar.
- a) lorsqu'ils sont destinés au procureur général, de l'une des façons suivantes :
- (i) signification à l'avocat indiqué par le procureur général,
 - (ii) courrier recommandé affranchi au procureur général ou à l'avocat qu'il a désigné,
 - (iii) transmission par télécopieur attestée (sauf dans le cas des transcriptions, dossiers d'appel, mémoires et autres documents de plus de dix pages);
- b) lorsqu'ils sont destinés à une autre partie, de l'une des façons suivantes :
- (i) signification à personne,
 - (ii) courrier recommandé ou certifié affranchi à l'adresse de la partie indiquée dans l'avis d'appel ou dans les documents déposés auprès du registraire,
 - (iii) transmission par télécopieur attestée (sauf dans le cas des transcriptions, dossiers d'appel, mémoires et autres documents de plus de dix pages),
 - (iv) toute autre manière ordonnée par la Cour.
- (2) Dans tous les autres appels, les avis et documents sont transmis de l'une des façons suivantes :
- a) signification à personne;
 - b) signification à l'avocat;
 - c) transmission par télécopieur attestée (sauf dans le cas des transcriptions, dossiers d'appel, mémoires et autres documents de plus de dix pages);
 - d) de toute autre manière ordonnée par la Cour.
- (3) Dans tous les appels mentionnés à la présente règle, l'avis ou le document original et les documents attestant la signification, le cas échéant, sont déposés auprès du registraire.

COMING INTO FORCE AND REPEALING

31. (1) These Rules come into force on July 1, 2002, without prejudice to any proceeding which may have been taken prior to that date.

(2) The *Criminal Appeal Rules of the Newfoundland Supreme Court, Court of Appeal*, registered in the *Canada Gazette* SI/87-129, are repealed effective July 1, 2002.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

31. (1) Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2002, sans préjudice des procédures prises avant cette date.

(2) Les *Règles relatives aux appels en matière criminelle de la Cour Suprême de Terre-Neuve, Division d'appel*, enregistrées dans la *Gazette du Canada* TR/87-129, sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 2002.

FORM A
(Rule 3(1))

(To be used where Notice is filed by Counsel on Behalf of Appellant)

(This Form A may be varied to meet the case where the Attorney General is the appellant, or where circumstances require changes in it.)

20.... No.

IN THE SUPREME COURT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR — COURT OF APPEAL

IN THE MATTER OF

(name of appellant) who was
convicted at _____
(name of town/city) in the Province
of Newfoundland and Labrador
by Judge _____

BETWEEN:

(Name of Appellant)

Appellant

AND:

HER MAJESTY THE QUEEN
as represented by the Attorney General

Respondent

NOTICE OF APPEAL (OR NOTICE OF APPLICATION FOR LEAVE TO APPEAL) (OR NOTICE OF CROSS-APPEAL)

1. Section of the *Criminal Code* pursuant to which the appeal is taken _____
2. Place of trial _____
3. Name of judge _____
4. Name of court _____
5. Name of crown prosecutor at trial _____
6. Name of defence counsel at trial _____
7. Offence(s) of which appellant convicted _____
8. Sections of the *Criminal Code* or other statutes under which appellant convicted _____
9. Plea at trial _____
10. Length of trial _____
11. Sentence imposed _____
12. Date of conviction _____
13. Date of imposition of sentence _____
14. If the appellant is in custody, place of incarceration _____
15. Appellant's date of birth _____
16. Appellant's last known address _____
17. Trial court case number _____

Take notice that the appellant (insert whichever of the following is applicable)

(a) appeals against conviction on grounds involving a question of law alone;

(b) applies for leave to appeal conviction on grounds involving a question of fact alone or a question of mixed law and fact, and if leave is granted, hereby appeals against the said conviction; or

(c) applies for leave to appeal against sentence, and if leave be granted hereby appeals against sentence.

The grounds of appeal are annexed hereto as "Appendix A".

The relief sought is _____

Note: If the appellant had a right to be tried by judge and jury originally but chose a judge alone, the appellant would have the right to be tried by judge and jury if a new trial is ordered but only if the appellant indicates a desire to be so tried in this notice.

If a new trial is ordered and the appellant would have the right to trial by judge and jury, does the appellant wish trial by judge and jury? Yes _____ No _____

The appellant's address for service is _____

Dated at _____, Newfoundland and Labrador, this _____ day of _____, 20 _____

(Counsel on behalf of appellant)

TO:

The Registrar
Court of Appeal
P.O. Box 937
287 Duckworth Street
St. John's
Newfoundland and Labrador
A1C 5M3

FORMULE A

(règle 3(1))

(Cas où l'avis est déposé par l'avocat au nom de l'appelant)

(La présente formule peut être modifiée lorsque les circonstances l'exigent, notamment lorsque l'appelant est le procureur général)

20... N°

COUR SUPRÊME DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR — COUR D'APPEL

AFFAIRE INTÉRESSANT

(nom de l'appelant), qui a été déclaré
coupable à _____
(nom de la ville) (Terre-Neuve-et-Labrador),
par le juge _____

ENTRE :

(nom de l'appelant),

appelant,

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE
représentée par le procureur général,

intimée.

AVIS D'APPEL (OU AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL) (OU AVIS D'APPEL INCIDENT)

1. Article du *Code criminel* au titre duquel l'appel est interjeté : _____
2. Lieu du procès : _____
3. Nom du juge : _____
4. Nom de la cour : _____
5. Nom du procureur du ministère public au procès : _____
6. Nom de l'avocat de la défense au procès : _____
7. Infraction(s) dont l'appelant a été déclaré coupable : _____
8. Articles du *Code criminel* ou d'autres lois au titre desquels l'appelant a été déclaré coupable : _____
9. Plaidoyer au procès : _____
10. Durée du procès : _____
11. Peine infligée : _____
12. Date de la condamnation : _____
13. Date de la sentence : _____
14. Si l'appelant est détenu, lieu de l'incarcération : _____
15. Date de naissance de l'appelant : _____
16. Dernière adresse connue de l'appelant : _____
17. Numéro du greffe de première instance : _____

Sachez que l'appelant (insérer celle des dispositions suivantes qui s'applique) :

- a) interjetée appel de la condamnation sur une question de droit seulement;

b) demande l'autorisation d'interjeter appel de sa condamnation sur une question de fait seulement ou sur une question mixte de droit et de fait, et si cette autorisation lui est accordée, interjette appel par les présentes de cette condamnation;

c) demande l'autorisation d'interjeter appel de la peine et, si cette autorisation lui est accordée, interjette appel par les présentes de cette peine.

Les moyens d'appel figurent à l'annexe A ci-jointe.

Redressement demandé : _____

Remarque : Si l'appelant avait le droit, à l'origine, d'être jugé devant un juge et jury, mais qu'il a choisi d'être jugé devant un juge seul, il aura le droit d'être jugé devant un juge et jury si un nouveau procès est ordonné, mais seulement s'il mentionne dans le présent avis qu'il souhaite être ainsi jugé.

Si un nouveau procès est ordonné et que l'appelant a droit à un procès devant juge et jury, l'appelant souhaite-t-il subir son procès devant un juge et jury? Oui _____ Non _____

Domicile élu de l'appelant aux fins de signification : _____

Fait à _____ (Terre-Neuve-et-Labrador), le _____ 20 _____ .

(Procureur de l'appelant)

Au :

Registraire
Cour d'appel
boîte postale 937
287, rue Duckworth
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1C 5M3

FORM B

(Rules 3(1) and 9(4))

(To be used where Accused is not Represented by Counsel)

20... No.

IN THE SUPREME COURT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR — COURT OF APPEAL

IN THE MATTER OF

(name of appellant) who was
convicted at _____
(name of town/city) in the Province
of Newfoundland and Labrador
by Judge _____

BETWEEN:

(Name of Appellant)

Appellant

AND:

HER MAJESTY THE QUEEN
as represented by the Attorney General

Respondent

NOTICE OF APPEAL (OR NOTICE OF APPLICATION FOR LEAVE TO APPEAL)

1. Name of appellant _____

2. Place of trial _____

3. Name of judge _____

4. Name of court (Supreme Court of Newfoundland and Labrador — Trial Division; Provincial Court or Youth Court)

5. Name of your defence council (if any) at the trial _____

6. Offence(s) of which appellant was convicted (example: theft, forgery, sexual assault)

7. Plea at trial _____

8. Sentence imposed _____

9. Date of conviction _____

10. Date of imposition of sentence _____

11. Is your appeal from a conviction or sentence under the *Young Offenders Act*? _____

Yes _____ No _____

12. (If applicable) If the appellant is a young person as defined in the *Young Offenders Act* and has applied for legal aid, indicate the location of the legal aid office.

Has the appellant been refused a legal aid certificate? Yes _____ No _____

13. Name and address of place where appellant is in custody, or if not in custody, the appellant's address

you wish trial by judge and jury? Yes _____ No _____

Dated at _____, Newfoundland and Labrador, this _____ day of _____, 20 _____

(Signature of appellant)

Note: You must sign this notice. If you cannot write you must affix your mark in the presence of a witness. The name and address of the witness must be given.

TO:

The Registrar
Court of Appeal
P.O. Box 937
287 Duckworth Street
St. John's
Newfoundland and Labrador
A1C 5M3

(if you are not in custody) or

TO: The Senior Official of the Penal Institution (if you are in custody)

If you are in custody, this notice of appeal is to be provided to the senior officer of the institution in which the appellant is imprisoned not later than 30 days after the date of sentence. If you are not in custody, this notice of appeal is to be provided to the Registrar not later than 30 days after the date of sentence.

Note: If more than 30 days have expired since the date of your sentence, then you must apply for an extension of time by completing the application below. If you do not apply to the Court for such extension of time or if your application for extension is refused, your appeal will be dismissed without further hearing.

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME

I hereby apply for an extension of time, within which I may launch the within appeal, on the following grounds. (State reasons for delay below.)

Signed _____

Date _____

FORMULE B

(règles 3(1) et 9(4))

(Cas où l'accusé n'est pas représenté par avocat)

20... N°

COUR SUPRÊME DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR — COUR D'APPEL

AFFAIRE INTÉRESSANT

(nom de l'appelant), qui a été déclaré
coupable à _____
(nom de la ville) (Terre-Neuve-et-Labrador),
par le juge _____

ENTRE :

(nom de l'appelant),

appellant,

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE
représentée par le procureur général,

intimée.

AVIS D'APPEL (OU AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL)

1. Nom de l'appelant : _____
2. Lieu du procès : _____
3. Nom du juge : _____
4. Nom de la cour (Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador — Division de première instance; cour provinciale ou tribunal pour adolescents) : _____
5. Nom de l'avocat de la défense (le cas échéant) au procès : _____
6. Infraction(s) dont l'appelant a été déclaré coupable (exemples : vol, fabrication de faux, agression sexuelle) : _____
7. Plaidoyer au procès : _____
8. Peine infligée : _____
9. Date de la condamnation : _____
10. Date de la sentence : _____
11. L'appel concerne-t-il une condamnation ou une peine au titre de la *Loi sur les jeunes contrevenants*?
Oui _____ Non _____
12. (*S'il y a lieu*) Si l'appelant est un adolescent au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et qu'il a présenté une demande d'aide juridique, indiquer l'emplacement du bureau d'aide juridique : _____
- L'appelant s'est-il vu refuser une demande d'aide juridique? Oui _____ Non _____
13. Adresse de l'appelant ou nom et adresse de l'établissement où il est détenu, le cas échéant : _____

14. Si l'appelant est détenu, adresse de l'appelant autre que celle de l'établissement :

Remarque : Les règles de la Cour prévoient que certains documents doivent vous être remis à l'adresse indiquée dans l'avis d'appel. Si vous changez d'adresse, veuillez en aviser le registraire, faute de quoi la transmission des documents à votre ancienne adresse sera présumée constituer une transmission en bonne et due forme à votre intention et l'appel pourront se poursuivre en votre absence (même si vous n'avez pas reçu les documents).

15. Date de naissance de l'appelant : _____

16. Numéro du greffe de première instance : _____

Moi, l'appelant dont le nom est indiqué ci-dessus, je donne avis que je désire interjeter appel et, si je dois le faire, demander l'autorisation d'interjeter appel :

- a) de ma condamnation seulement _____;
- b) de ma peine seulement _____;
- c) à la fois de ma condamnation et de ma peine _____ .

Remarque : Si vous êtes déclaré coupable de plusieurs infractions et que vous souhaitez interjeter appel à l'égard de quelques-unes de vos condamnations seulement, vous devez indiquer clairement lesquelles :

Remarque : Si vous êtes déclaré coupable de plusieurs infractions et que vous souhaitez interjeter appel à l'égard de quelques-unes de vos peines seulement, vous devez indiquer clairement lesquelles :

Remarque : Vous devez indiquer ici les raisons pour lesquelles la condamnation devrait être annulée ou la peine, commuée. Si l'espace prévu n'est pas suffisant, veuillez utiliser le verso de la présente formule.

Je souhaite interjeter appel pour les raisons suivantes :

MOYENS D'APPEL :

Je souhaite présenter ma cause et mes arguments :

- a) par écrit seulement _____;
- b) en personne seulement _____ ou
- c) à la fois par écrit et en personne _____ .

Remarque : Si vous souhaitez présenter votre cause et vos arguments par écrit, vous devez déposer vos observations écrites auprès de la Cour dans les soixante jours suivant la réception de la transcription et du dossier d'appel du procureur général, sauf autorisation contraire de la Cour.

Remarque : Si vous aviez le droit, à l'origine, d'être jugé devant un juge et jury, mais que vous avez choisi d'être jugé devant un juge seul, vous aurez le droit d'être jugé devant un juge et jury si un nouveau procès est ordonné, mais seulement si vous indiquez, dans le présent avis, que vous désirez être ainsi jugé.

Si un nouveau procès est ordonné et que vous avez le droit de subir votre procès devant juge et jury, souhaitez-vous subir votre procès devant juge et jury?

Oui _____ Non _____

Fait à _____ (Terre-Neuve-et-Labrador), le _____ 20 _____ .

(Signature de l'appelant)

Remarque : Vous devez signer le présent avis. Si vous ne pouvez écrire, vous devez y apposer une marque en présence d'un témoin, dont le nom et l'adresse doivent être indiqués.

Au Registraire, Cour d'appel, boîte postale 937, 287, rue Duckworth, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), A1C 5M3 (si vous n'êtes pas détenu) ou

Au Fonctionnaire responsable de l'établissement carcéral (si vous êtes détenu)

Remarque : Si vous êtes détenu, le présent avis d'appel doit être remis au fonctionnaire responsable de l'établissement au plus tard trente jours suivant la date de la sentence. Si vous ne l'êtes pas, le présent avis d'appel doit être remis au registraire au plus tard trente jours suivant la date de la sentence.

Remarque : Si plus de trente jours se sont écoulés depuis la date de votre sentence, vous devez demander une prorogation de délai en remplissant la demande qui suit. Si vous ne demandez pas cette prorogation à la Cour ou que votre demande de prorogation est refusée, votre appel sera rejeté sans autre audience.

DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI

Je demande par les présentes une prorogation du délai dans lequel je peux interjeter le présent appel pour les motifs qui suivent. (**Exposez les raisons du retard**)

Signature: _____

Date: _____

FORM C
(Rule 20(1))

20.... No.

IN THE SUPREME COURT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR — COURT OF APPEAL
IN THE MATTER OF

(name of appellant) who was
convicted at _____
(name of town/city) in the Province
of Newfoundland and Labrador
by Judge _____

BETWEEN:

(Name of Appellant)

Appellant

AND:

HER MAJESTY THE QUEEN
as represented by the Attorney General

Respondent

NOTICE OF ABANDONMENT OF APPEAL

I hereby give notice that I, _____, abandon the appeal herein.

Dated at _____, Newfoundland and Labrador, this _____ day of _____, 20 _____

(Appellant or appellant's counsel, as the case may be.)

TO:

The Registrar
Court of Appeal
P.O. Box 937
287 Duckworth Street
St. John's
Newfoundland and Labrador
A1C 5M3

FORMULE C

(règle 20(1))

20... N°

COUR SUPRÊME DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR — COUR D'APPEL

AFFAIRE INTÉRESSANT

(nom de l'appelant), qui a été déclaré
coupable à _____
(nom de la ville) (Terre-Neuve-et-Labrador),
par le juge _____

ENTRE :

(nom de l'appelant),

appellant,

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE
représentée par le procureur général,

intimée.

AVIS D'ABANDON D'APPEL

Je soussignée(e), _____, donne avis que je me désiste de l'appel dans la présente affaire.

Fait à _____ (Terre-Neuve-et-Labrador), le _____ 20 _____

Appelant (ou avocat de l'appelant, selon le cas)

Au :

Registraire
Cour d'appel
boîte postable 937
287, rue Duckworth
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1C 5M3

FORM D

(Rule 11)

20.... No.

IN THE SUPREME COURT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR — COURT OF APPEAL

IN THE MATTER OF

(name of appellant) who was
convicted at _____
(name of town/city) in the Province
of Newfoundland and Labrador
by Judge _____

REQUEST FOR TRANSCRIPT AND CERTIFICATE

To: Court Reporters' Office of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador — Trial Division (or the Provincial Court of Newfoundland and Labrador, as the case may be) located at _____ (town/city) in the Province of Newfoundland and Labrador.

REQUEST FOR TRANSCRIPT

Pursuant to *Rule 11* of the *Criminal Appeal Rules*, you are hereby requested to prepare a transcript of those portions of the record in the proceeding known as

_____ v. _____,

cause no. _____ as are specified as follows:

Note: Check only such items as are applicable, and delete such portions of items as are inapplicable.

- The evidence taken at trial (whether taken in the presence or in the absence of the jury) together with objections to and rulings on admissibility of that evidence;
- The evidence taken at trial in the presence of the jury together with
 - objections to and rulings on admissibility of that evidence;
 - evidence taken on the *voir dire(s)* in relation to _____, and submissions made and rulings given in respect of same;
 - _____;
- The evidence of the following witnesses together with objections to and rulings on admissibility of that evidence:
 - _____
 - _____
 - _____
 - _____;
- The evidence taken and submissions made on the issue of sentence;
- Proceedings in respect of the selection of the jury;
- The opening address of the trial judge;
- Submissions as to the proposed content of the judge's charge to the jury and the judge's rulings thereon and reasons;
- The closing addresses to the jury;
- The final arguments, where there is no jury;
- Any objections to the judge's charge to the jury and the judge's rulings thereon and reasons;
- Submissions respecting questions from the jury and the judge's rulings thereon and reasons;
- The recording of the verdict of the jury;
- The reasons for judgment, if any;

O The reasons for sentence given by the judge;

O _____,

O _____,

O _____,

On completion of preparation of the transcript, you are hereby requested to

(a) deliver the original and three copies to the
Registrar, Court of Appeal,
P.O. Box 937,
287 Duckworth Street,
St. John's, Newfoundland and Labrador,
A1C 5M3; and

(b) either

- (i) notify the appellant(s) and respondent(s) that the transcript has been prepared and may be collected from your office; or
- (ii) forward one copy of the transcript by ordinary mail to each of the appellant(s) and respondent(s) as follows:

Appellant(s): _____

Respondent(s): _____

(Signature of the appellant or appellant's counsel)

CERTIFICATE OF APPELLANT OR APPELLANT'S COUNSEL

I hereby certify that I have sent to the respondent's counsel (or the respondent(s), if unrepresented,) and the court reporters' office a true copy of the foregoing request for transcript by leaving it at, (or mailing it by ordinary mail to,) the following addresses:

or by sending the same by facsimile transmission to _____ (state facsimile number) _____

on the _____ day of _____, 20 ____.

(Signature of the appellant or appellant's counsel)

FORMULE D

(règle 11)

20... N°

COUR SUPRÊME DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR — COUR D'APPEL

AFFAIRE INTÉRESSANT

(nom de l'appelant), qui a été déclaré
coupable à _____
(nom de la ville) (Terre-Neuve-et-Labrador),
par le juge _____

DEMANDE DE TRANSCRIPTION ET ATTESTATION

Au: Bureau des sténographes judiciaires de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador — Division de première instance (ou de la Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador, selon le cas), situé à _____ (agglomération) (Terre-Neuve-et-Labrador).

DEMANDE DE TRANSCRIPTION

Conformément à la règle 11 des *Règles de la Cour d'appel en matière criminelle*, vous êtes prié de préparer une transcription des parties suivantes du dossier de l'instance intitulée _____ c. _____, dossier numéro _____:

Remarque: Cocher uniquement les éléments applicables et rayer ceux qui ne s'appliquent pas.

- les témoignages rendus au procès (que ce soit en présence ou en l'absence du jury) ainsi que les objections formulées et les décisions rendues au sujet de leur admissibilité;
- les témoignages rendus au procès en présence du jury ainsi que:
 - les objections formulées et les décisions rendues au sujet de leur admissibilité;
 - la preuve présentée lors du voir-dire concernant _____ ainsi que les observations formulées et les décisions rendues à ce sujet;
 - _____;
- le témoignage des témoins suivants ainsi que les objections formulées et les décisions rendues au sujet de leur admissibilité:
 - _____
 - _____
 - _____
 - _____;
- les témoignages rendus et les observations formulées au sujet de la peine;
- la procédure relative à la sélection des jurés;
- l'exposé préliminaire du juge du procès;
- les observations formulées au sujet du contenu proposé de l'exposé du juge au jury et les décisions du juge à ce sujet ainsi que les motifs s'y rapportant;
- les exposés finaux au jury;
- les plaidoiries finales, lorsqu'il n'y a pas de jury;
- les objections formulées au sujet de l'exposé du juge au jury ainsi que les décisions du juge à ce sujet et les motifs s'y rapportant;
- les observations formulées au sujet des questions posées par le jury et les décisions du juge à ce sujet ainsi que les motifs de ces décisions;
- l'enregistrement du verdict du jury;
- les motifs du jugement, le cas échéant;
- les motifs de la peine infligée par le juge;
- _____,

O _____,

O _____,

Après avoir préparé la transcription, vous devez :

a) remettre l'original et trois copies au Registraire, Cour d'appel, boîte postale 937, 287, rue Duckworth, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), A1C 5M3;

b) (i) soit aviser l'appelant et l'intimé que la transcription a été préparée et qu'on peut passer la prendre à votre bureau;

(ii) soit transmettre une copie de la transcription par courrier ordinaire à l'appelant et à l'intimé comme il suit :

Appelant: _____

Intimé: _____

(signature de l'appelant ou de l'avocat de l'appelant)

ATTESTATION DE L'APPELANT OU DE L'AVOCAT DE L'APPELANT

J'atteste par les présentes que j'ai fait parvenir à l'avocat de l'intimé (ou à l'intimé lui-même, s'il n'est pas représenté), ainsi qu'au bureau des sténographes judiciaires une copie conforme de la demande de transcription qui précède en la laissant (ou en la postant par courrier ordinaire) aux adresses suivantes :

ou en le transmettant par télécopieur à _____ (indiquer le numéro de télécopieur),

le _____ 20 ____

(signature de l'appelant ou de l'avocat de l'appelant)

FORM E

(Rule 11)

20.... No.

IN THE SUPREME COURT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR — COURT OF APPEAL

IN THE MATTER OF

(name of appellant) who was
convicted at _____
(name of town/city) in the Province
of Newfoundland and Labrador
by Judge _____

CERTIFICATE OF COURT REPORTER

I, (name of court reporter or supervisor of court reporters' office) _____, hereby certify that the court reporters' office received the within request for transcript on the _____ day of _____, 20 __ and acknowledge that, on completion of preparation of same shall cause the original and copies to be delivered, provided or forwarded as requested.

(Supervisor or court reporter)

FORMULE E

(règle 11)

20... N°

COUR SUPRÊME DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR — COUR D'APPEL

AFFAIRE INTÉRESSANT

(nom de l'appelant), qui a été déclaré
coupable à _____
(nom de la ville) (Terre-Neuve-et-Labrador),
par le juge _____

ATTESTATION DU STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE

Je soussigné(e), (nom du sténographe judiciaire ou du responsable du bureau des sténographes judiciaires), atteste que le bureau des sténographes judiciaires a reçu la présente demande de transcription le _____ 20 ____ et reconnais que je ferai parvenir l'original et les copies conformément à la demande dès qu'ils seront prêts.

(Responsable ou sténographe judiciaire)

FORM F

(Rule 11)

20... No.

IN THE SUPREME COURT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR — COURT OF APPEAL

IN THE MATTER OF

(name of appellant) who was
convicted at _____
(name of town/city) in the Province
of Newfoundland and Labrador
by Judge _____

REQUEST FOR FURTHER PORTIONS OF TRANSCRIPT AND CERTIFICATE

TO: Court Reporters' Office of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador — Trial Division (or the Provincial Court of Newfoundland and Labrador, as the case may be) located at _____ (town/city) in the Province of Newfoundland and Labrador.

Pursuant to *Rule 11(7)* of the *Criminal Appeal Rules*, you are hereby requested to prepare a transcript of additional portions of the record in the proceeding known as

_____ v. _____,

cause no. _____ as follows:

- O _____
- O _____
- O _____
- O _____

Note: On completion of preparation of these additional portions of the transcript, you are hereby requested to deliver the original and copies to the Court and the parties in the same manner as the other portions of the transcript already requested.

CERTIFICATE OF REQUESTING PARTY

I hereby certify that I have delivered to counsel for the other parties or the parties themselves, if unrepresented, and the court reporters' office a true copy of the foregoing request

by _____

on the _____ day of _____, 20 ____.

(Requesting party or party's counsel)

FORMULE F
(règle 11(7))

20... N°

COUR SUPRÊME DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR — COUR D'APPEL

AFFAIRE INTÉRESSANT

(nom de l'appelant), qui a été déclaré
coupable à _____
(nom de la ville) (Terre-Neuve-et-Labrador),
par le juge _____

DEMANDE DE PARTIES SUPPLÉMENTAIRES DE LA TRANSCRIPTION ET ATTESTATION

Au: Bureau des sténographes judiciaires de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador — Division de première instance (ou de la Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador, selon le cas) situé à _____ (agglomération) (Terre-Neuve-et-Labrador).

Conformément à la règle 11(7) des *Règles de la Cour d'appel en matière criminelle*, vous êtes prié de préparer une transcription des parties supplémentaires suivantes du dossier dans l'instance intitulée _____

c. _____, dossier numéro _____:

- O _____
- O _____
- O _____
- O _____

Remarque: Après avoir préparé ces parties supplémentaires de la transcription, vous devez remettre l'original et les copies à la Cour et aux parties selon la méthode utilisée pour les autres parties de la transcription déjà demandées.

ATTESTATION DE LA PARTIE REQUÉRANTE

J'atteste que j'ai remis à l'avocat des autres parties ou aux autres parties elles-mêmes, si elles ne sont pas représentées et au bureau des sténographes judiciaires une copie conforme de la demande qui précède présentée par _____ le _____ 20 ____.

(Partie requérante ou avocat de la partie)

FORM G
(Rule 13(2)(a))

20.... No.

IN THE SUPREME COURT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR — COURT OF APPEAL
IN THE MATTER OF

(name of appellant) who was
convicted at _____
(name of town/city) in the Province
of Newfoundland and Labrador
before Judge _____

QUESTIONNAIRE CONCERNING SENTENCE

1. Length of trial _____
2. Present place of incarceration (if applicable) _____
3. If appellant released on bail pending appeal, date of release _____
4. Period spent in pre-trial or pre-sentence incarceration _____
5. Parole eligibility date _____
6. Date of mandatory release _____
7. Names of co-accused (if any) and sentences imposed for offences of which they were convicted _____
8. Prior criminal record (if any, if such was introduced at trial) _____
9. Present employment _____
10. Present marital status _____
11. Appellant's present age and age at time of offence _____
12. Was a pre-sentence report prepared? Yes _____ No _____
13. Was there a victim impact statement? Yes _____ No _____
14. Were there any medical or psychiatric reports? Yes _____ No _____

FORMULE G
(règle 13(2)a))

20... N°

COUR SUPRÊME DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR — COUR D'APPEL

AFFAIRE INTÉRESSANT

(nom de l'appelant), qui a été déclaré
coupable à _____
(nom de la ville) (Terre-Neuve-et-Labrador),
par le juge _____

QUESTIONNAIRE CONCERNANT LA SENTENCE

1. Durée du procès : _____
2. Lieu d'incarcération actuel (le cas échéant) : _____
3. Si l'appelant a été mis en liberté sous caution pendant l'appel, date de la mise en liberté : _____
4. Période passée en détention avant le procès ou la sentence : _____
5. Date d'admissibilité à la libération conditionnelle : _____
6. Date de la mise en liberté d'office : _____
7. Noms des coaccusés (le cas échéant) et peines infligées à l'égard des infractions dont ils ont été déclarés coupables : _____
8. Casier judiciaire (le cas échéant et si celui-ci a été produit au procès) : _____
9. Emploi actuel : _____
10. État matrimonial actuel : _____
11. Âge actuel de l'appelant et âge à la date de l'infraction : _____
12. Un rapport présentenciel a-t-il été préparé? Oui _____ Non _____
13. Une déclaration de la victime a-t-elle été préparée? Oui _____ Non _____
14. Un rapport médical ou psychiatrique a-t-il été préparé? Oui _____ Non _____

FORM H

(Rule 23(8))

20... No.

IN THE SUPREME COURT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR — COURT OF APPEAL

IN THE MATTER OF an Appeal by

(name of appellant) from a conviction
and (or) sentence entered against him (her)
by _____ Judge,
on _____, 20 _____, for a
breach of section _____ of the
Criminal Code or section _____
of the *Young Offenders Act*

AND IN THE MATTER OF an application
by _____ for bail
pending appeal pursuant to subsection 679(3)
of the *Criminal Code*

BETWEEN:

(Name of Appellant)

Appellant

AND:

HER MAJESTY THE QUEEN
as represented by the Attorney General

Respondent

NOTICE TO RELEASE FROM CUSTODY

An order has been made to allow the release of _____ (name of appellant) from custody pending appeal, on the following terms and conditions:

Note: List terms and conditions.

Therefore, pursuant to the provisions of the *Criminal Code* of Canada, I hereby notify and direct you that _____ has the right to be released from custody pending appeal (unless he or she is detained for some reason other than the sentence imposed in relation to the subject of the appeal).

Dated at St. John's, Newfoundland and Labrador, this _____ day of _____, 20 _____.

(Deputy Registrar)

FORMULE H

(règle 23(8))

20... N°

COUR SUPRÊME DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR — COUR D'APPEL

AFFAIRE INTÉRESSANT

l'appel interjeté par

(nom de l'appelant) à l'égard de la condamnation
et/ou de la peine prononcées contre lui
par le juge _____, le _____ 20 _____, par suite
d'une contravention à l'article _____ du
Code criminel ou à l'article _____ de la
Loi sur les jeunes contrevenants

ET une demande de mise en liberté
sous caution pendant l'appel conformément au paragraphe 679(3) du
Code criminel présentée par _____

ENTRE:

(nom de l'appelant),

appellant,

ET:

SA MAJESTÉ LA REINE
représentée par le procureur général,

intimée.

AVIS DE MISE EN LIBERTÉ

Une ordonnance a été rendue afin de permettre la mise en liberté de _____ [nom de l'appelant] pendant son appel, conformément aux conditions suivantes:

Remarque: Énumérer les conditions.

Par conséquent, conformément aux dispositions applicables du *Code criminel* du Canada, je vous avise que _____ a le droit d'être mis en liberté pendant son appel (sauf si cette personne est détenue pour une raison autre que la peine infligée à l'égard de l'objet de l'appel).

Fait à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le _____ 20 ____ .

(Registraire adjoint)